

Département de la
COTE D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement
de
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Convocation du
06 décembre 2023

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, Philippe BALIZET, Sylvie VACHET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAUT), Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Philippe HUMBERT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLER, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

EXCUSES : François MARQUET, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Sandra MICHAUD, Jacques MERRA, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Olivier BAYLE, Laurent BEDENNE, Alain BŒUF, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Pascal ROCHET, Florence ZITO, Claude CHARLES.

POUVOIRS : François MARQUET a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Umberto CHETTA.

Sonia LOTH a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Sandra MICHAUD a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jacques MERRA a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Gilles MUTIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Philippe ROUARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/23/129 - OBJET : EAU POTABLE – VOTE DES TARIFS 2024

Vu les disparités sur tout le territoire et la multiplicité des tarifs d'eau potable sur les différents secteurs géographiques constituant la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,

Considérant la poursuite de l'harmonisation des tarifs enclenchée en 2019 pour 6 ans,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation Eau Potable du 06 décembre 2023,

Il est proposé la liste des tarifs ci-après, comprenant la poursuite du lissage sur les tarifs en régie comme en secteur de Délégation de Service Public, sans hausse supplémentaire.

1- Tarifs en régie

L'application du lissage des tarifs sans augmentation du produit global serait de :

| | Nuits-Saint-Georges | Villars-Fontaine | Villers-La-Faye | Territoire ex CC Gevrey | Segrois |
|---|---------------------|------------------|-----------------|-------------------------|----------|
| Forfait eau € HT / an pour un compteur 15mm | 41.24 € | 41.91 € | 40.20 € | 41.86 € | 41.60 € |
| Redevance € HT/m ³ avec FFR | 1.66 € | 1.46 € | 1.46 € | 1.51 € | 1.46 € |
| Dont Fonds Financier de Renouvellement FFR (Agence de l'Eau) | 0.0075 € | 0.2000 € | 1.1000 € | 0.5500 € | 0.5500 € |
| Piscine publique | 1.38 € | | | | |
| Eau industriels catégorie 1 | 1.38 € | 1.20 € | 1.20 € | 1.23 € | 1.07 € |
| Eau industriels catégorie 2 | 1.07 € | 0.93 € | 0.93 € | 0.95 € | 0.83 € |
| Préservation des ressources € HT/m ³ (Agence de l'Eau) | 0.0567 € | 0.0584 € | 0.0729 € | 0.0878 € | 0.0462 € |

Nota : la piscine et les industriels sont soumis à l'application du FFR comme tous les usagers.

Communes du territoire Ex-CC Gevrey : Bévy, Brochon, Chamboeuf, Chambolle-Musigny, Chevannes, Collonges-lès-Bévy, Couchey, Curley, Curtil-Vergy, Détain-et-Bruant, Gevrey-Chambertin, L'Etang-Vergy, Fixin, Messanges, Morey-Saint-Denis, Reulle-Vergy, Semezanges, Ternant, Urcy, Valforêt

| FORFAIT ABONNEMENT par type de compteur | Nuits-Saint-Georges | Villars-Fontaine | Villers-La-Faye | Territoire ex-CC Gevrey | Segrois | |
|---|---------------------|------------------|-----------------|-------------------------|----------|--------------|
| Calibre 15 | 41.24 € | 41.91 € | 40.20 € | 41.86 € | 41.60 € | PARTICULIERS |
| Calibre 20 | 40.32 € | 44.25 € | 43.75 € | 44.85 € | 44.59 € | |
| Calibre 25 | 57.57 € | 44.24 € | 43.75 € | 44.85 € | 44.59 € | |
| Calibre 30 | 68.76 € | 68.09 € | 67.59 € | 51.75 € | 51.49 € | COLLECTIFS |
| Calibre 40 | 102.40 € | 102.40 € | 102.40 € | 78.40 € | 78.40 € | INDUSTRIELS |
| Calibre 50 | 163.94 € | 163.94 € | 163.94 € | 117.49 € | 117.49 € | |
| Calibre 60 | 223.77 € | 223.77 € | 223.77 € | 147.41 € | 147.41 € | |
| Calibre 80 | 226.25 € | 226.25 € | 226.25 € | 148.65 € | 148.65 € | |
| Calibre 100 | 284.83 € | 284.83 € | 284.83 € | 182.54 € | 184.54 € | |

2- Tarifs en DSP

L'harmonisation des tarifs s'applique aussi pour les communes en délégation Eau Potable.

| | Hautes-Côtes (1) | Sud Dijonnais (2) | Premeaux-Prissey | Secteur de Vosne (3) | Plaine de Nuits (4) |
|---|-------------------------|--------------------------|-------------------------|-----------------------------|----------------------------|
| Forfait Eau € HT / an | 15.96 € | 16.05 € | 15.05 € | 16.46 € | 16.05 € |
| Redevance € HT/m ³ avec FFR | 0.3460 € | 0.3960 € | 0.3910 € | 0.3910 € | 0.3660 € |
| FFR - Fonds Financier de Renouvellement | 0.2000 € | 0.2000 € | 0.2000 € | 0.2000 € | 0.2000 € |
| Eau Industriels catégorie 1 | 0.3100 € | 0.3600 € | 0.3530 € | 0.3530 € | 0.3280 € |
| Eau Industriels catégorie 2 | 0.2400 € | 0.2750 € | 0.2750 € | 0.2750 € | 0.2550 € |

(1) Communes Hautes-Côtes : Arcenant, Chaux, Fussey, Magny-les-Villers, Marey-lès-Fussey, Meuilley

(2) Communes Sud Dijonnais : Barges, Broindon, Corcelles-lès-Cîteaux, Epernay-sous-Gevrey, Noiron-sous-Gevrey, Saint-Bernard, Saint Nicolas-les-Cîteaux, Saint-Philibert, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-rue, Savouges, Villebichot

(3) Communes Secteur de Vosne : Flagey-Echézeaux, Gilly-les-Cîteaux, Vosne-Romanée, Vougeot

(4) Communes Plaine de Nuits : Agencourt, Argilly, Boncourt-le-bois, Comblanchien, Corgoloin, Gerland, Quincey, Villy-le-moutier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs communautaires de l'eau potable comme présentés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
 POUR COPIE CONFORME,
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
 Pascal GRAPPIN.




Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
06 décembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, Philippe BALIZET, Sylvie VACHET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAUT), Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Philippe HUMBERT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLER, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

EXCUSES : François MARQUET, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Sandra MICHAUD, Jacques MERRA, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Olivier BAYLE, Laurent BEDENNE, Alain BŒUF, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Pascal ROCHET, Florence ZITO, Claude CHARLES.

POUVOIRS : François MARQUET a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Umberto CHETTA.

Sonia LOTH a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Sandra MICHAUD a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jacques MERRA a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Gilles MUTIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Philippe ROUARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/23/130 - OBJET : ASSAINISSEMENT – VOTE DES TARIFS 2024

Vu les disparités tarifaires d'assainissement sur les différents secteurs géographiques constituant la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,

Considérant la poursuite de l'harmonisation des tarifs enclenchée en 2019 pour 6 ans,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation Assainissement du 06 décembre 2023,

1. Tarifs Assainissement collectif

L'application du lissage des tarifs sans augmentation du produit global serait de :

| | Abonnement Assainissement € HT | Redevance Assainissement HT /M ³ | Prix € HT Assainissement ramené au m ³ (120m ³) |
|--|--------------------------------------|---|--|
| Secteur Hautes-Côtes de Nuits (1) | 63.30 € | 1.54 € | 2.07 € |
| Secteur Vosne (2) | 60.75 € | 1.53 € | 2.03 € |
| Secteur Plaine (3) | 56.63 € | 1.52 € | 1.99 € |
| Corgoloin-Magny-les-Villers | 63.76 € | 1.62 € | 2.15 € |
| Boncourt-le-Bois | 58.93 € | 1.51 € | 2.00 € |
| Part Communautaire Sud-Dijonnais (4) <i>(part délégataire 2023 pour info)</i> | 26.22 € <i>(30,00€)</i> | 0.54 € <i>(1.2841 €)</i> | 0.58 € <i>(1.53 €)</i> |
| Chambolle-Musigny & Morey-Saint-Denis | 57.43 € | 1.55 € | 2.03 € |
| Gevrey-Chambertin et autres Communes (5) | 55.71 € | 1.55 € | 2.01 € |

(1) Communes Hautes-Côtes : Arcenant, Chauv, Fussey, Marey-les-Fussey, Meuilley, Villars-Fontaine

(2) Communes Secteur de Vosne : Flagey-Echezeaux, Gilly-les-Cîteaux, Vosne-Romanée, Vougeot

(3) Communes Plaine de Nuits : Agencourt, Argilly, Comblanchien, Gerland, Premeaux-Prissey, Quincey, Villy-le-Moutier, Villers-la-Faye.

(4) Communes Sud Dijonnais : Barges, Broindon, Corcelles-les-Cîteaux, Epernay-sous-Gevrey, Noiron-sous-Gevrey, Saint-Philibert, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-rue, Savouges

(5) Commune de Gevrey- Chambertin et autres communes : Bévy, Brochon, Chambœuf, Chevannes, Collonges-lès-Bévy, Couchey, Curley, Curtil-Vergy, Détain-et-Bruant, L'Etang-Vergy, Fixin, Messanges, Reulle-Vergy, Semezanges, Ternant, Urcy, Valforêt

Afin de couvrir les frais de fonctionnement liés à l'augmentation du coût de l'énergie et les futurs investissements concernant principalement la reconstruction de la station de traitement des eaux usées de Saulon-la-Chapelle, une révision des tarifs est nécessaire à hauteur de 15%, ce qui donne les tarifs suivants :

| | Abonnement Assainissement € HT | Redevance Assainissement HT /M ³ | Prix € HT Assainissement ramené au m ³ (120m ³) |
|--|--------------------------------------|---|---|
| Secteur Hautes-Côtes de Nuits (1) | 72.80 € | 1.77 € | 2.38 € |
| Secteur Vosne (2) | 69.86 € | 1.76 € | 2.33 € |
| Secteur Plaine (3) | 65.12 € | 1.75 € | 2.29 € |
| Corgoloin-Magny-les-Villers | 73.32 € | 1.86 € | 2.47 € |
| Boncourt-le-Bois | 67.77 € | 1.73 € | 2.30 € |
| Part Communautaire Sud-Dijonnais (4) <i>(part délégataire 2023 pour info)</i> | 30.15 € <i>30.00 €</i> | 0.62 € <i>1.2841 €</i> | 0.66 € <i>1.53 €</i> |
| Chambolle-Musigny & Morey-Saint-Denis | 66.04 € | 1.78 € | 2.33 € |
| Gevrey-Chambertin et autres Communes (5) | 64.06 € | 1.78 € | 2.31 € |

Tarifs Assainissement Non Collectif (ANC) en régie

- * Redevance ANC : 20,00 € HT/an
- * Contrôle de conception implantation dans le cadre d'un dépôt de PC : 90,00 € HT
- * Contrôle d'exécution dans le cadre d'un dépôt de PC : 130,00€ HT
- * Absence et/ou refus de contrôle de conception /implantation : 150,00 € HT
- * Absence et /ou refus de contrôle de bonne exécution des travaux : 200,00 € HT

Frais Courants sur Prestations exécutées en Régie :

- * Frais de contrôle pour vente d'un bien : 100,00 € HT
- * Frais de déplacement pour intervention non justifiée : 70, 00 € / heure

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs communautaires de l'assainissement comme présentés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement
de
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Convocation du
06 décembre 2023

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, Philippe BALIZET, Sylvie VACHET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAUT), Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Philippe HUMBERT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLER, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREY, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

EXCUSES : François MARQUET, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Sandra MICHAUD, Jacques MERRA, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Olivier BAYLE, Laurent BEDENNE, Alain BŒUF, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Pascal ROCHET, Florence ZITO, Claude CHARLES.

POUVOIRS : François MARQUET a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Umberto CHETTA.

Sonia LOTH a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Sandra MICHAUD a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jacques MERRA a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Gilles MUTIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Philippe ROUARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/23/131 - OBJET : REDEVANCE INCITATIVE POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES
(REOMI) – VOTE DES TARIFS 2024**

La fusion des trois Communautés de communes en 2017 a généré des évolutions régulières du fonctionnement du service impliquant une évolution des tarifs.

La délibération C/22/77 du 28 juin 2022 précisait la mise en place d'une nouvelle organisation de collecte à compter du 1^{er} janvier 2023.

Considérant l'atterrissage budgétaire prévisionnel 2023 qui fait apparaître un déficit de la section de fonctionnement de 252 788 €, une augmentation des tarifs de la redevance est nécessaire.

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation en date du 04 décembre 2023.

I- Pour les particuliers :

a. Pour les usagers disposant d'un bac, la tarification est toujours décomposée d'une part fixe d'accès au service (A), incluant l'accès en déchèterie, une part fixe au volume (B) selon la dimension du bac d'ordures ménagères du foyer avec un forfait de 12 levées par an inclus. Une part variable (C) est basée sur les levées supplémentaires au-delà du forfait. La part au volume inclut la dotation en bac pour la collecte sélective.

Tous les usagers domestiques sont redevables de la redevance incitative selon une grille spécifique reposant sur la fréquence de collecte des ordures ménagères (voir grille tarifaire).

b. Pour les résidences secondaires, la part fixe (B) au volume n'intègre pas le forfait annuel de 12 levées, l'utilisateur est donc facturé dès la 1^{ère} levée.

c. Pour les usagers ne disposant pas de bac, les tarifs sont basés sur une part fixe d'accès au service et du prix des rouleaux prépayés intégrant la dotation de sacs pour la collecte sélective. Ces redevables, hormis les résidences secondaires et les logements vacants, doivent s'acquitter d'une tarification forfaitaire pour non retrait de sacs s'ils n'ont pas retiré à minima un rouleau de sacs prépayés par année civile auprès des services de la Communauté de communes. Des sacs de 30L ou 50L sont proposés en rouleaux de 20 sacs. Le sac de 50L peut également être vendu à l'unité (voir tarifs).

d. L'habitat collectif : le gestionnaire de l'immeuble recevra une unique facture intégrant une part fixe par logement, la part au volume en fonction de la dimension des bacs de l'immeuble, un forfait de levées par bac (même nombre que les particuliers) ainsi que les levées réalisées.

Le gestionnaire de l'immeuble est chargé de répercuter ces coûts entre les différents locataires ou propriétaires.

e. Les Gîtes : dont l'adresse est différente de celle du propriétaire seront facturés comme résidence secondaire.

f. Les logements vacants sont facturés au propriétaire d'une part fixe d'accès au service.

GRILLE TARIFAIRE PARTICULIERS

Fréquence de collecte des ordures ménagères tous les 15 jours (=C0,5)

| Volume du bac | Part fixe (A) | Part fixe évolutive selon volume en place (B) | | TOTAL part fixe pour l'année avec 12 levées comprises (A+B) | | Prix de la levée supplémentaire de 13 à 26 levées (hors résidences secondaires) (C) | Prix de la levée supplémentaire > 26 levées (C2) |
|---------------------------|---------------|---|------------------------|---|------------------------|---|--|
| | | Particuliers | Résidences secondaires | Particuliers | Résidences secondaires | | |
| 80 litres 1 personne | 94 € | 72 € | 34.68 € | 166 € | 128.68 € | 3.11 € | - |
| 120 litres 2 personnes | 94 € | 100 € | 58.12 € | 194 € | 152.12 € | 3.49 € | - |
| 140 litres 2 personnes | 94 € | 121 € | 77.56 € | 215 € | 171.56 € | 3.62 € | - |
| 180 litres 3 personnes | 94 € | 134 € | 87.44 € | 228 € | 181.44 € | 3.88 € | - |
| 240 litres 4 personnes | 94 € | 152 € | 97.64 € | 246 € | 191.64 € | 4.53 € | - |
| 340 litres 5 personnes | 94 € | 201 € | 138.84 € | 295 € | 232.84 € | 5.18 € | - |
| 660 litres | 94 € | 389 € | 264.80 € | 483 € | 358.80 € | 10.35 € | - |

GRILLE TARIFAIRE PARTICULIERS

Fréquence de collecte des ordures ménagères une fois par semaine (=C1)

| Volume du bac | Part fixe (A) | Part fixe évolutive selon volume en place (B) | | TOTAL part fixe pour l'année avec 12 levées comprises (A+B) | | Prix de la levée supplémentaire de 13 à 26 levées (hors résidences secondaires) (C) | Prix de la levée supplémentaire > 26 levées (C2) |
|---------------------------|---------------|---|------------------------|---|------------------------|---|--|
| | | Particuliers | Résidences secondaires | Particuliers | Résidences secondaires | | |
| 80 litres 1 personne | 96 € | 72 € | 34.68 € | 168 € | 130.68 € | 3.11 € | 5.16 € |
| 120 litres 2 personnes | 96 € | 100 € | 58.12 € | 196 € | 154.12 € | 3.49 € | 5.81 € |
| 140 litres 2 personnes | 96 € | 121 € | 77.56 € | 217 € | 173.56 € | 3.62 € | 6.02 € |
| 180 litres 3 personnes | 96 € | 134 € | 87.44 € | 230 € | 183.44 € | 3.88 € | 6.44 € |
| 240 litres 4 personnes | 96 € | 152 € | 97.64 € | 248 € | 193.64 € | 4.53 € | 6.97 € |
| 340 litres 5 personnes | 96 € | 201 € | 138.84 € | 297 € | 234.84 € | 5.18 € | 8.60 € |
| 660 litres | 96 € | 389 € | 264.80 € | 485 € | 360.80 € | 10.35 € | 17.19 € |

* Concerne les villes de Nuits-Saint-Georges et de Gevrey-Chambertin qui bénéficient d'une collecte hebdomadaire.

Sacs Prépayés tarifs particuliers :

| | | | |
|------------------------------|-----------|------------|---------|
| Rouleaux de 20 sacs prépayés | 30 litres | le rouleau | 33.00 € |
| Rouleaux de 20 sacs prépayés | 50 litres | le rouleau | 53.00 € |
| Sac prépayé à l'unité | 50 litres | U | 3.00 € |

II- Pour les professionnels, les administrations et les associations :

Les usagers professionnels, administrations et associations sont soumis à la redevance incitative selon une grille spécifique reposant sur la fréquence de collecte.

| GRILLE TARIFAIRE PROFESSIONNELS, ADMINISTRATIONS, ASSOCIATIONS | | | | | |
|---|----------------------|--|--|--|--|
| Fréquence de collecte des ordures ménagères une fois tous les 15 jours (=C0,5) | | | | | |
| Volume du bac | Part fixe (A) | Part fixe évolutive selon volume en place (B) | TOTAL Part fixe pour l'année avec 12 levées comprises (A+B) | Prix de la levée supplémentaire de 13 à 26 levées (C) | Prix de la levée supplémentaire > 26 levées (C2) |
| 80 litres | 141 € | 87 € | 228 € | 3.73 € | - |
| 120 litres | 141 € | 120 € | 261 € | 4.19 € | - |
| 140 litres | 141 € | 145 € | 286 € | 4.34 € | - |
| 180 litres | 141 € | 161 € | 302 € | 4.66 € | - |
| 240 litres | 141 € | 182 € | 323 € | 5.44 € | - |
| 340 litres | 141 € | 241 € | 382 € | 6.21 € | - |
| 660 litres | 141 € | 467 € | 608 € | 12.42 € | - |
| GRILLE TARIFAIRE PROFESSIONNELS, ADMINISTRATIONS, ASSOCIATIONS | | | | | |
| Fréquence de collecte des ordures ménagères une fois par semaine (=C1) | | | | | |
| Volume du bac | Part fixe (A) | Part fixe évolutive selon volume en place (B) | TOTAL Part fixe pour l'année avec 12 levées comprises (A+B) | Prix de la levée supplémentaire de 13 à 26 levées (C) | Prix de la levée supplémentaire > 26 levées (C2) |
| 80 litres | 193 € | 87 € | 280 € | 3.73 € | 6.19 € |
| 120 litres | 193 € | 120 € | 313 € | 4.19 € | 6.97 € |
| 140 litres | 193 € | 145 € | 338 € | 4.34 € | 7.22 € |
| 180 litres | 193 € | 161 € | 354 € | 4.66 € | 7.73 € |
| 240 litres | 193 € | 182 € | 375 € | 5.44 € | 8.37 € |
| 340 litres | 193 € | 241 € | 434 € | 6.21 € | 10.31 € |
| 660 litres | 193 € | 467 € | 660 € | 12.42 € | 20.63 € |

| GRILLE TARIFAIRE PROFESSIONNELS, ADMINISTRATIONS, ASSOCIATIONS | | | | | |
|---|----------------------|--|--|--|--|
| Fréquence de collecte des ordures ménagères 2 fois par semaine (=C2) | | | | | |
| Volume du bac | Part fixe (A) | Part fixe évolutive selon volume en place (B) | TOTAL part fixe pour l'année avec 12 levées comprises (A+B) | Prix de la levée supplémentaire de 13 à 26 levées (C) | Prix de la levée supplémentaire > 26 levées (C2) |
| 80 litres | 241 € | 87 € | 328 € | 3.73 € | 7.73 € |
| 120 litres | 241 € | 120 € | 361 € | 4.19 € | 8.71 € |
| 140 litres | 241 € | 145 € | 386 € | 4.34 € | 9.03 € |
| 180 litres | 241 € | 161 € | 402 € | 4.66 € | 9.66 € |
| 240 litres | 241 € | 182 € | 423 € | 5.44 € | 10.46 € |
| 340 litres | 241 € | 241 € | 482 € | 6.21 € | 12.89 € |
| 660 litres | 241 € | 467 € | 708 € | 12.42 € | 25.79 € |

Les associations ou clubs disposant d'un bac seront facturés comme une administration.

Une administration locale (commune par exemple) est considérée comme une seule et même entité sur tout son territoire.

Sacs prépayés tarifs professionnels, administrations et associations :

| | | |
|---|------------|---------|
| Rouleaux de 20 sacs prépayés de 30 litres : | le rouleau | 42,00 € |
| Rouleaux de 20 sacs prépayés de 50 litres : | le rouleau | 66,00 € |
| Sac prépayé de 50 litres à l'unité : | U | 3,50 € |

III- Pour l'accès des professionnels et administrations en déchèterie :

Les tarifs appliqués comprennent une part fixe incluant un dépôt hebdomadaire en déchèterie d'1m³ de déchets non dangereux, et au-delà payant comme suit.

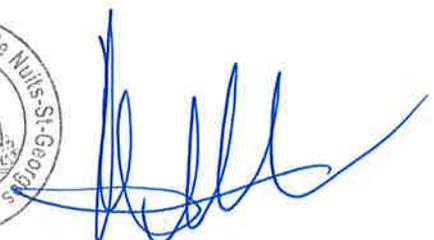
Le dépôt des déchets dangereux ou toxiques ne rentre pas dans cette procédure. Payant dès le 1^{er} passage en déchèterie.

| Typologie | Unité | Coût unitaire en € TTC |
|--|---------|------------------------|
| Gravats | / m3 | 36.00 € |
| Déchets Non Recyclables | / m3 | 63.00 € |
| Déchets volontairement non triés | / m3 | 63.00 € |
| Plâtre | / m3 | 37.00 € |
| Laine de verre | / m3 | 18.00 € |
| Bois | / m3 | 21.00 € |
| Végétaux | / m3 | 16.00 € |
| Pneus | / unité | 7.00 € |
| Pneus agricoles | / unité | 16.00 € |
| Ferraille | / m3 | 0.00 € |
| Cartons | / m3 | 0.00 € |
| Mobilier (filière ECOMOBILIER) | / m3 | 0.00 € |
| Huiles minérales | / litre | 0.20 € |
| Huiles végétales | / litre | 0.00 € |
| Batteries | / unité | 0.00 € |
| Déchets dangereux (peinture, produits phytosanitaires, aérosols, ...) avec apport limité à 20 kg/semaine maximum | / 10 kg | 8.00 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 68 voix Pour et 1 Abstention :

- **FIXE** les tarifs de la redevance incitative des particuliers comme des professionnels à compter du 1^{er} janvier 2024, tels que présentés ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
 POUR COPIE CONFORME,
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
 Pascal GRAPPIN.

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
06 décembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, Philippe BALIZET, Sylvie VACHET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAUT), Jean-François COLLAROT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Philippe HUMBERT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLER, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

EXCUSES : François MARQUET, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Sandra MICHAUD, Jacques MERRA, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Olivier BAYLE, Laurent BEDENNE, Alain BŒUF, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Pascal ROCHET, Florence ZITO, Claude CHARLES.

POUVOIRS : François MARQUET a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Umberto CHETTA.

Sonia LOTH a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Sandra MICHAUD a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jacques MERRA a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Gilles MUTIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Philippe ROUARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/23/132 - OBJET : SERVICE DECHETS - TARIFS POUR VENTE DE MATERIEL, SERVICES ET PENALITES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Le service déchets est amené à proposer aux redevables certaines prestations de services ou de matériel.
En cas de non-respect du règlement de service, des pénalités peuvent être appliquées.

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges a actualisé le montant de celles-ci comme suit :

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation du 4 décembre 2023, sont proposés les tarifs TTC suivants :

| <u>Description</u> | <u>Unité</u> | <u>2023</u> |
|---|----------------|--------------------------------------|
| <u>PENALITES</u> | | |
| Frais de gestion / dossier | U | 15.00 € |
| Pénalité pour non-évacuation des déchets selon les règles édictées par le Service Public | U | 100.00 € |
| Pénalités en cas de non-conformité des déchets dans les bacs d'ordures ménagères | U | 50.00 € |
| Pénalités en cas de non-conformité des déchets dans les bacs de collecte sélective (bacs jaunes) | U | 100.00 € |
| Non-conformité d'un bac jaune nécessitant une levée en ordures ménagères | U | Coût de levées C1 ou C2 selon volume |
| Pénalités en cas de non-conformité des déchets dans les Points d'Apport Volontaire | U | 100.00 € |
| Pénalité en cas de non-déclaration ou de fausse déclaration de l'utilisateur auprès du service de gestion des déchets | U/an | 400.00 € |
| Pénalité en cas de refus non justifié du bac OM ou du bac JAUNE quand la dotation est possible | U | 100.00 € |
| Frais de maintenance en cas d'ajustement justifié du volume de(s) bac(s) | U/intervention | 35.00 € |
| Frais de maintenance pour ajustement « de confort » du litrage hors préconisation du règlement communautaire | U | 100.00 € |
| Frais de livraison du bac JAUNE suite à refus lors de la première dotation | U | 35.00 € |
| Frais pour non-respect des consignes de maintenance des bacs nécessitant un 2 ^e déplacement (incluant la prise de RDV pour retrait, réparation, échange ou livraison des bacs, etc...) | U | 35.00 € |
| Forfait pour non-retrait de sacs prépayés | U | 70.00 € |
| Pénalité pour non-restitution des clés lors de la reprise d'un bac à serrure | U | 15.00 € |
| Pénalité pour non-nettoyage d'un bac rendu | U | 60.00 € |
| <u>FOURNITURES ET EQUIPEMENTS</u> | | |
| Mise en place serrure "de confort" avec 2 clés sur bac 2 roues ou 4 roues | U | 50.00 € |
| Clé pour bac au-delà de 2 | U | 15.00 € |
| Duplication d'une clé (bac 2 roues ou 4 roues) en cas de perte | U | 15.00 € |
| Non restitution bac 80 litres (y compris frais de gestion) | U | 55.00 € |
| Non restitution bac 120 litres (y compris frais de gestion) | U | 55.00 € |
| Non restitution bac 140 litres (y compris frais de gestion) | U | 55.00 € |
| Non restitution bac 180 litres (y compris frais de gestion) | U | 55.00 € |
| Non restitution bac 240 litres (y compris frais de gestion) | U | 55.00 € |
| Non restitution bac 360 litres (y compris frais de gestion) | U | 88.00 € |
| Non restitution bac 660 litres (y compris frais de gestion) | U | 220.00 € |
| Collecte exceptionnelle | H | 200.00 € |
| Rouleaux de 20 sacs prépayés de 30 litres – tarifs particuliers | le rouleau | 33.00 € |

| | | |
|--|------------|---------|
| Rouleaux de 20 sacs prépayés de 50 litres – tarifs particuliers | le rouleau | 53.00 € |
| Sac prépayé de 50 litres à l'unité – tarifs particuliers | U | 3.00 € |
| Rouleaux de 20 sacs prépayés de 30 litres – tarifs professionnels administrations, associations | le rouleau | 42.00 € |
| Rouleaux de 20 sacs prépayés de 50 litres – tarifs professionnels administrations, associations | le rouleau | 66.00 € |
| Sac prépayé de 50 litres à l'unité – tarifs professionnels administrations, associations | U | 3.50 € |
| Fourniture d'un badge d'accès professionnel pour les déchèteries (à partir du 6 ^{ème} badge ou en cas de perte) | U | 15.00 € |
| Carte déchèterie particuliers en cas de perte | U | 15.00 € |
| Composteur BOIS | U | 40.00 € |
| Composteur PLASTIQUE | U | 40.00 € |
| Bioseau (1 ^{ère} dotation gratuite) | U | 3.00 € |

| <u>SERVICES DIVERS</u> | | |
|--|-------------------------------|---------------------------------|
| Refacturation heures Ordures Ménagères pour autres services communautaires | H | 39.00 € |
| Location bac OM + CS de 360 litres pour les professionnels et administrations (levée incluse) | la semaine / par bac | 40.00 € |
| Location bac OM + CS de 660 litres pour les professionnels et administrations (levée incluse) | la semaine / par bac | 70.00 € |
| Location bac OM de 360 litres ou 660 litres pour les associations et particuliers | à la levée + frais de dossier | Voir grille tarifaire |
| Frais pour non-respect de la date de restitution d'un bac de location (360 L ou 660 L, OM ou CS) | par semaine | 50.00 € |
| Traitement des ordures ménagères | la tonne (1kg = 8 litres) | Tarif d'incinération en vigueur |

Le Conseil communautaire est appelé à délibérer pour fixer les tarifs ainsi que les pénalités appliquées par le service déchets pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs des pénalités, fournitures et services divers tels que présentés ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.




Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
06 décembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, Philippe BALIZET, Sylvie VACHET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAU), Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Philippe HUMBERT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLER, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

EXCUSES : François MARQUET, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Sandra MICHAUD, Jacques MERRA, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Olivier BAYLE, Laurent BEDENNE, Alain BŒUF, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Pascal ROCHET, Florence ZITO, Claude CHARLES.

POUVOIRS : François MARQUET a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Umberto CHETTA.

Sonia LOTH a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Sandra MICHAUD a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jacques MERRA a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Gilles MUTIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Philippe ROUARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/23/133 - OBJET : ACTUALISATION DU REGLEMENT DE SERVICE DECHETS

Lors du Conseil communautaire du 19 décembre 2017, le règlement de service lié à la collecte des déchets ménagers et à la facturation de la Redevance Incitative a été entériné dans une version homogène à l'échelle du territoire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Des modifications ont été apportées au règlement successivement en 2018, 2021 et 2022.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 021-200070894-20231212-C_23_133-DE

SLO

Le fonctionnement du service Déchets a connu de profonds changements depuis le 1er janvier 2023 telles que la modification des fréquences de collecte, la modification des flux et modes de collecte, l'instauration de l'extension des consignes de tri, la mise en œuvre de nouvelles modalités de facturation en fonction de la fréquence de collecte et de la typologie du producteur, ...

Afin de permettre l'application des différentes modifications d'organisation, des propositions de changements du règlement de service ont été exposées et débattues en Conseil d'exploitation le 4 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau règlement de service dont le texte est joint en annexe.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



OBJET DU REGLEMENT

La collecte, le tri et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont organisés sur le territoire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Le présent règlement a pour objet d'harmoniser l'organisation technique du service public de collecte, de tri et de traitement des différents déchets produits sur le territoire et s'adresse à l'ensemble des usagers ménagers et non ménagers (activités professionnelles, administrations, ...) qui utilisent le service de collecte et d'élimination des déchets.

Le règlement a vocation de contribuer :

- à améliorer la propreté urbaine,
- à assurer la sécurité et le respect des conditions de travail du personnel en charge de la collecte,
- à sensibiliser le citoyen à la nécessité de réduire leur production et de valoriser au maximum les déchets,
- à informer les usagers sur les différents services et équipements mis à leur disposition,
- à rappeler les obligations des usagers et le dispositif de sanctions,
- à définir les règles de fonctionnement du service en ce qui concerne la collecte,
- à définir les conditions d'établissement de la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères permettant de financer l'ensemble du service public,
- à préciser les modalités de règlement des litiges entre l'utilisateur du service et la collectivité,
- à rappeler la nécessité de prendre en compte la collecte des ordures ménagères dans les projets d'urbanisme,
- à énoncer les dispositions d'application.

La Communauté de communes, également dénommée le Service Public par la suite, gère :

- en régie la collecte en porte à porte et le traitement des ordures ménagères de 25 communes sur le territoire sud de la Communauté (ex-territoire du pays de Nuits-Saint-Georges) et le gardiennage de trois déchèteries,
- en régie l'entretien des Points d'Apport Volontaire,
- en prestation de services la collecte et le traitement des ordures ménagères de 30 communes sur le territoire nord de la Communauté (ex-territoire de Gevrey-Chambertin et du Sud Dijonnais), le gardiennage et la gestion des bennes de deux déchèteries,
- en prestation de services la collecte en porte-à-porte des emballages et leur traitement sur l'ensemble du territoire,
- en prestation de services la collecte sélective des Points d'Apport Volontaire (P.A.V.) des fibreux (cartonnettes et papiers) et leur traitement sur l'ensemble du territoire,
- en prestation de services la collecte en P.A.V. du verre et son traitement sur l'ensemble du territoire.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis l'ensemble de ces collectes, ainsi que les conditions d'établissement de la facturation de la redevance des ordures ménagères permettant de financer ce service public. Ce règlement s'impose à tous les usagers du service public des déchets définis comme suit.

L'utilisateur est toute personne, physique ou morale, productrice de déchets et :

- occupant ou possédant une propriété dans le périmètre de la Communauté de Communes en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire,
- exerçant une activité professionnelle,
- représentant une administration ou une association,
- toute personne itinérante séjournant sur le territoire des communes concernées.

L'utilisateur est la personne qui utilise le service, il est donc responsable des usages et des déchets qu'il occasionne.

Le propriétaire est la personne propriétaire de l'immeuble concerné.

Le Service Public tient le présent règlement à disposition du public dans ses locaux ainsi que sur son site Internet et dans les locaux des mairies. Celui-ci est remis sur simple demande à chaque usager par courrier électronique.

La mise à disposition d'un bac ou le premier achat de sacs prépayés impliquent l'acceptation du présent règlement. De même, le paiement de la première facture vaut accusé de réception.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ainsi que du Règlement Sanitaire Départemental.

SOMMAIRE

| | |
|--|--------|
| TITRE I : SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES..... | - 6 - |
| ARTICLE 1 : PERIMETRE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT..... | 6 - |
| ARTICLE 2 : OBLIGATION DES PERSONNES RESIDENTES SUR LE TERRITOIRE | 6 - |
| ARTICLE 3 – LES DECHETS RECYCLABLES..... | 6 - |
| Art 3.1 Les emballages en verre..... | 6 - |
| Art 3.2 Les fibreux : papiers et cartonnets (petits cartons)..... | 6 - |
| Art 3.3 Les emballages..... | 6 - |
| ARTICLE 4 – LES DECHETS DE DECHETERIE..... | 8 - |
| Art 4.1 Généralités..... | 8 - |
| Art 4.2 Les déchets acceptés..... | 8 - |
| Art 4.3 Focus sur quelques déchets spécifiques..... | 9 - |
| Art 4.4 Rôle du gardien..... | 9 - |
| Art 4.5 Circulation et comportement des usagers..... | 9 - |
| Art 4.6 Responsabilités..... | 10 - |
| Art 4.7 Accès en déchèteries..... | 10 - |
| Art 4.8 Cas particuliers..... | 10 - |
| Art 4.9 Surveillance des sites..... | 10 - |
| ARTICLE 5 : LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES..... | 10 - |
| ARTICLE 6 : LES DECHETS NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE COLLECTE SPECIFIQUE | 10 - |
| ARTICLE 7 : CONTENEURISATION ET REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DECHETS RECYCLABLES..... | - 11 - |
| Art 7.1 Conditions d'utilisation des conteneurs et sacs prépayés fournis..... | 11 - |
| Art 7.2 Responsabilité de l'utilisateur vis-à-vis des conteneurs..... | 11 - |
| ARTICLE 8 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS..... | 11 - |
| Art 8.1 Séparation des flux..... | 11 - |
| Art 8.2 Conditionnement..... | 11 - |
| ARTICLE 9 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES CONTENEURS OU DES SACS FOURNIS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES..... | - 11 - |
| Art 9.1 Dispositions générales..... | 11 - |
| Art 9.2 Modalités de présentation des conteneurs et des sacs prépayés..... | 11 - |
| Art 9.3 Lieu de prise en charge ou « point de présentation » des conteneurs et sacs prépayés..... | 11 - |
| ARTICLE 10 : NON-RESPECT PAR L'USAGER DES DISPOSITIONS..... | 12 - |
| ARTICLE 11 : MODALITES DE COLLECTE..... | 12 - |
| Art 11.1 Dispositions générales..... | 12 - |
| Art 11.2 Calendrier..... | 12 - |
| Art 11.3 Circonstances particulières..... | 12 - |
| Art 11.4 Réserves..... | 12 - |
| | |
| TITRE II : REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE A LA REDUCTION ET AU TRI DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES..... | - 13 - |
| ARTICLE 1 : OBJET..... | 13 - |
| ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX..... | 13 - |
| ARTICLE 3 : LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES..... | 13 - |
| ARTICLE 4 : USAGERS DU SERVICE ASSUJETTIS A LA REDEVANCE INCITATIVE..... | 13 - |
| ARTICLE 5 : MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE..... | 14 - |
| Art. 5.1 Décomposition de la redevance..... | 14 - |
| Art. 5.2 Règles d'attribution des bacs à ordures ménagères résiduelles (OMR)..... | 14 - |
| Art. 5.3 Règles d'attribution des bacs jaunes pour les emballages recyclables..... | 14 - |
| Art. 5.4 Règles d'attribution des sacs homologués pour les usagers domestiques..... | 15 - |
| Art 5.4 Tarification pour les usagers en habitat collectif..... | 15 - |
| Art. 5.5 Tarification des résidences secondaires..... | 15 - |
| Art. 5.6 Tarification des locaux vacants..... | 15 - |
| Art. 5.7 Tarification des professionnels usagers..... | 15 - |
| Art. 5.8 Tarification des Administrations et Etablissements publics..... | 15 - |
| Art. 5.9 Tarification des Associations..... | 16 - |
| Art. 5.10 Tarification des campings..... | 16 - |
| Art. 5.11 Tarification des Gens du Voyage..... | 16 - |
| Art. 5.12 Location de bacs à la semaine..... | 16 - |
| Art. 5.13 Prestations connexes payantes..... | 16 - |
| ARTICLE 6 : MODALITES DE FACTURATION..... | 16 - |
| Art. 6.1 Redevable..... | 16 - |
| Art. 6.2 Périodicité de la facturation..... | 16 - |
| Art. 6.3 Facturation de la Redevance Incitative..... | 16 - |
| Art. 6.4 Pénalités..... | 16 - |
| ARTICLE 7 : PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS..... | 16 - |
| Art. 7.1 Règle de proratisation :..... | 16 - |
| Art. 7.2 Justificatifs à produire..... | 17 - |
| Art. 7.3 Délai de prévenance..... | 17 - |
| ARTICLE 8 : MODALITE DE RECouvreMENT..... | 17 - |
| ARTICLE 9 : CAS INDIVIDUELS..... | 17 - |

| | |
|---|--------|
| TITRE III : REGLEMENT DES LITIGES..... | - 18 - |
| TITRE IV : PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES DANS LES PROJETS D'URBANISME..... | - 19 - |
| ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES..... | - 19 - |
| ARTICLE 2 : CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE..... | - 19 - |
| TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION..... | - 20 - |
| ARTICLE 1 : DATE D'APPLICATION | - 20 - |
| ARTICLE 2 : GESTION INFORMATISEE DES DONNEES | - 20 - |
| ARTICLE 3 : CLAUSES D'EXECUTION | - 20 - |
| ARTICLE 4 : CONSULTATION DU PRESENT REGLEMENT | - 20 - |
| ANNEXE I : COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES | |
| ANNEXE II : TEXTES CITES DANS LE PRESENT REGLEMENT | |
| ANNEXE III : GLOSSAIRE | |

TITRE I : SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Conformément aux compétences de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, et conformément à ses limites territoriales, le présent règlement a vocation à harmoniser les règles de présentation et conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire intercommunal tel que défini dans l'annexe I.

Les dispositions du présent règlement ont vocation à s'appliquer à toute personne, physique ou morale, possédant et/ou occupant une propriété dans le périmètre de la Communauté de Communes en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, à toute personne exerçant une activité professionnelle, toute administration, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire des communes concernées.

Le lecteur est encouragé à consulter le Glossaire en annexe III pour les définitions des termes techniques employés.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DES PERSONNES RESIDENTES SUR LE TERRITOIRE

La loi n°75-663 du 15 juillet 1975 interdit les décharges brutes ou dépôts sauvages des déchets, ainsi que leur brûlage. Dans ce sens, toute personne dûment autorisée à l'utilisation d'un terrain est obligée de raccorder ce terrain à la collecte des déchets, si ce terrain est habité ou utilisé soit commercialement soit à d'autres fins. Le raccordement au service d'élimination des ordures ménagères est donc notamment obligatoire pour :

- tout occupant d'un logement individuel ou collectif,
- les administrations, établissements publics et associations,
- les professionnels producteurs de déchets assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé dûment agréé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée,
- Tout propriétaire de bien vacant (logement, cellule commerciale, local industriel, etc...).

Cette disposition n'est pas applicable pour les terrains sur lesquels surviennent exclusivement des déchets de verdure ou d'autres déchets compostables.

Dans la mesure où les déchets ne sont pas exclus de la collecte conformément aux dispositions du présent règlement, chaque propriétaire de déchets de type ordures ménagères a obligation de les remettre au service public de ramassage des ordures ménagères et de recourir au système proposé par la collectivité.

A défaut d'utiliser le service proposé par la collectivité, tout usager devra justifier qu'il évacue ses déchets légalement, selon notamment les éventuels autres moyens prévus par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets de Côte d'Or. Les justificatifs seront alors demandés par la collectivité (facture d'un prestataire privé agréé...).

Ces prescriptions sont valables pour les propriétaires ou locataires en résidence principale et en résidence secondaire/locaux vacants.

Une pénalité pourra être appliquée pour tout usager ne respectant pas l'évacuation des déchets selon les modalités édictées par le Service Public.

Les déchets des manifestations ponctuelles seront pris en charge, soit par les organisateurs, soit par les communes qui accueillent ces manifestations.

Les déchets produits par les gens du voyage sont gérés par le service public, par vente de sacs prépayés ou par location de contenants adaptés au nombre de personnes concernées ou par la mise en place de bennes ampirol.

ARTICLE 3 – LES DECHETS RECYCLABLES

Pour favoriser le tri, chacune des 55 communes possède au minimum un Espace-Tri ou Point d'Apport Volontaire (PAV), les usagers disposent également des cinq déchèteries du territoire.

La liste des PAV et leur emplacement sont disponibles sur le site Internet de la collectivité (www.ccgevrey-chambertin-et-nuits-saint-georges.com), et peuvent être fournis sur simple demande auprès du service déchets.

Ces PAV sont munis de 2 types de colonnes différentes collectant :

- le verre (de couleur verte) sur les 55 communes ;
- les fibreux à savoir les papiers et cartonnettes (de couleur bleue).

Les déchets recyclables doivent être exempts d'éléments indésirables conformément aux consignes de tri indiquées sur les contenants et dans le guide du tri délivrés par la Communauté de communes.

Tous déchets mêmes recyclables, déposés aux pieds des colonnes seront considérés comme dépôts sauvages et passibles d'une amende ou de pénalités.

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances sonores pour le voisinage. **Ainsi, les dépôts entre 20h et 8h sont interdits.**

Nota : les déchets textiles issus des ménages (vêtements, lingerie de maison et chaussures usagés) peuvent être déposés dans des bornes à textiles dans certains PAV voire dans certaines les déchèteries.

Art 3.1 Les emballages en verre

Ce sont les emballages usagés en verre (bouteilles, pots, bocaux...), sans bouchon ou couvercle, tous bien vidés de leur contenu (mais il n'est pas nécessaire de les laver).

Ces déchets sont collectés en Espace Tri (point d'apport volontaire) disséminés sur tout le territoire. Ils doivent être déposés dans des colonnes de couleur verte.

A ce jour, tous les objets en verre (autres que des emballages) et assimilés comme la faïence, porcelaine, terre cuite, pyrex, lampes (ampoules), tubes fluorescents, seringues, bris de glace et vitres ne font pas partie de ces déchets.

Art 3.2 Les fibreux : papiers et cartonnettes (petits cartons)

Les papiers (journaux, magazines, revues, prospectus, annuaires, publicités, papiers de bureau, enveloppes avec ou sans fenêtre, livres et cahiers, papiers kraft, papiers cadeaux non brillants, les autocollants, ...) et les cartonnettes (petits cartons type cartonnettes qui emballent les pots de yaourts) emballages yaourts, boîtes de gâteaux, boîtes de céréales, boîtes de pizza,...) sont collectés :

- en Espace Tri (point d'apport volontaire) sur l'ensemble du territoire, dans des colonnes de couleur bleue ;

Ne sont pas réputées recyclables les familles de fibreux (papiers et cartonnettes) suivantes :

- les papiers peints, les papiers alimentaires (boucherie/charcuterie...) et autres papiers spéciaux tels que les papiers reproducteurs et le papier calque, les papiers absorbants (essuie-tout), papiers cuisson, les papiers autocollants.
- les gros cartons bruns ne doivent pas être pliés ni découpés pour être mis dans les colonnes fibreux. Ils doivent être déposés en déchèterie dans la benne carton prévue à cet effet.
- d'une manière générale, tous les déchets dont l'élimination relève d'une filière ne répondant pas aux obligations normales d'une collectivité territoriale.

Art 3.3 Les emballages

Sont collectés tous les emballages produits par les ménages ce qui comprend les emballages en métal, tous les emballages plastiques (barquettes polystyrène, films plastique, bouteilles et flaconnages en plastique, pots de yaourts, barquettes, blisters, ...) les briques alimentaires, tous bien vidés de leur contenu (mais il n'est pas nécessaire de les laver).

Ces déchets sont collectés :

- en collecte sélective, en porte-à-porte dans des bacs jaunes sur l'ensemble du territoire.
- En point d'apport volontaire (les emballages carton)

Sont réputés recyclables les emballages suivants :

- les emballages en carton appelés cartonnettes (hors gros cartons bruns) : emballages constitués de carton (boîtes de biscuits, d'œufs, de céréales, baril de lessive, ...),
- les emballages pour liquides alimentaires (briques de lait, de jus de fruit,...),
- les emballages en matière plastique, ayant contenu des produits alimentaires ou des produits d'hygiène corporelle et d'entretien ménager correctement vidés de leur contenu ainsi que les pots, barquettes, sacs et films, à l'exclusion des récipients ayant contenu des produits dangereux (issus du bricolage et jardinage),
- les emballages en métal : emballages constitués d'acier ou d'aluminium (boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, boîtes de boisson, couvercles en métal, capsules métalliques type dosettes de café, ...), à l'exclusion des récipients ayant contenu des produits dangereux (issus du bricolage et jardinage),
- les emballages en plastique ayant contenu des corps gras (bouteilles d'huile, flacons de ketchup et mayonnaise, ...).

Ne sont pas réputés recyclables les emballages suivants :

- les bouteilles et bidons plastiques ayant contenu des produits issus du jardinage ou du bricolage (white spirit, pétrole, chlore, huile moteur...),
- d'une manière générale, tous les déchets dont l'élimination relève d'une filière ne répondant pas aux obligations normales d'une collectivité territoriale,
- les déchets d'hygiène type couches, serviettes et tampons hygiéniques.
- les ordures ménagères.

De manière générale, les dépôts de sacs d'ordures ménagères sont strictement interdits dans et autour des contenants dédiés à la collecte des déchets recyclables décrits ci-après avant. Tout dépôt au pied des contenants sera considéré comme un dépôt sauvage ; il peut être sanctionné d'une contravention pouvant aller jusqu'à 1 500 € (Code Pénal) et/ou d'une pénalité dont le montant est défini par la Collectivité par délibération.

Si les colonnes sont pleines, il est demandé aux usagers de se rendre sur un autre espace tri ou de reporter le dépôt.

La Collectivité dispose d'un petit guide expliquant où doivent être jetés les différents déchets. Ce guide est disponible sur simple demande auprès du service Déchets ou téléchargeable depuis le site internet de la Communauté de communes.

ARTICLE 4 – LES DECHETS DE DECHETERIE

Art 4.1 Généralités

Les déchèteries ont pour rôle de :

- permettre aux habitants d'évacuer les déchets non collectés par le service des ordures ménagères qui, en raison de leur volume, leur nature ou leur poids ne peuvent pas être pris en charge dans de bonnes conditions ;
- éviter les dépôts sauvages ;
- économiser les matières premières en recyclant certains déchets : cartons, ferraille, verre, végétaux, batteries, pneumatiques, huiles usagées...

La déchèterie est un espace aménagé, surveillé et clôturé ouvert aux usagers de la Collectivité pour le dépôt des déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères en porte à porte ni aux PAV.

Un tri doit être effectué par l'usager lui-même dans la déchèterie pour permettre le recyclage de certains matériaux.

Le territoire dispose de cinq déchèteries dont les horaires d'ouverture sont disponibles sur demande ou bien sur le site internet de la collectivité. Les usagers doivent respecter les horaires d'ouverture définis pour les particuliers et pour les professionnels. En cas de non-respect des horaires, ils s'exposent à un refus de vidage.

Les déchèteries sont fermées les dimanches et jours fériés. Il est strictement interdit de fumer sur chacun des sites.

Compte tenu de l'absence d'autre solution sur le territoire et bien qu'elle n'y soit pas tenue, la collectivité permet l'accès à ses déchèteries aux usagers professionnels produisant des déchets sur son territoire selon les créneaux suivants :

Déchèterie de Nuits Saint Georges : ouverture aux professionnels, mardi, mercredi et jeudi matin de 8h à 12h et le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h (18h en été).

Déchèteries de Flagey-Echezeaux, Quincey, Saulon-la-Chapelle et Brochon : selon les horaires d'ouverture connus.

Le Service Public se réserve le droit de ne pas accepter certains types de déchets et de refuser ponctuellement les apports des usagers particuliers et professionnels si la quantité de déchets déjà présente dans les bennes est trop importante.

L'accès en déchèterie se fait grâce à la présentation par chaque usager de la carte déchèterie. La non-présentation de la carte entraîne un refus d'accès aux équipements.

Chaque déchèterie est accessible pendant ses horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors de ces horaires et de déposer des déchets aux portes de la déchèterie durant les heures de fermeture.

L'accès à chaque déchèterie est limité aux véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes.

Art 4.2 Les déchets acceptés

Sont compris dans la dénomination des déchets divers non recyclables de déchèterie, les déchets liés à une activité occasionnelle (travaux, renouvellement/remplacement de matériel, entretien de la maison et du jardin, ...) qui, en raison de leur volume, leur nature ou leur poids, ne peuvent être pris en charge par la collecte régulière des ordures ménagères résiduelles.

Ne sont pas compris dans la dénomination de divers non recyclables les déchets à caractère industriel et ceux pour lesquels il existe un circuit professionnel de reprise (pneus camion, produits phytosanitaires agricoles, bouteilles de gaz, ...).

En aucun cas, ces déchets ne doivent être mélangés avec les ordures ménagères. Le règlement de déchèterie est affiché en déchèterie.

Les autres déchets acceptés en déchèterie :

- **Les Déchets Non Recyclables (DNR)**: polystyrène, plastiques divers, encombrants ménagers, ...
- **Le Bois** : Planches, palettes, poutres tasseaux et autres matériaux de construction en bois...
- Les **Ferrailles** sont les déchets produits par les ménages, constitués de métal tels que les éléments de carrosserie, tuyauteries, cadre de vélos, radiateur en fonte...
- Les **Gravats** sont les déchets de matériaux de construction ou de rénovation, terre cuite, carrelage, faïences, graviers ou cailloux venant des habitations et de leurs annexes.
- **Les Déchets végétaux** : ce sont les déchets issus des tontes, des élagages ou des tailles de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins des particuliers. La longueur des branchages est limitée à 1m50 et les diamètres de troncs à 30 cm.
- **Les Déchets d'emballages en carton** : les emballages en carton sont amenés en déchèterie (pliés) par les usagers.
- **Les Déchets Dangereux des Ménages (DDM)** :
 - Les déchets dangereux des ménages sont des déchets présentant un caractère dangereux ou dommageable pour l'environnement et la santé du fait de leur caractère nocif, corrosif, irritant ou explosif. Ils ne peuvent donc pas être collectés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles et doivent être apportés sur la déchèterie. Ce sont les déchets spéciaux issus des ménages tels que les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les peintures, les vernis, les teintures, les mastics, les colles et résines, les produits d'hygiène non corporels (thermomètres, ...), les produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, les diluants, les détergents, les détachants ou solvants, les graisses,
 - Les huiles minérales (dites huiles de vidange) et les hydrocarbures.
 - Les batteries usagées de véhicule
 - Les piles et piles boutons
 - Les extincteurs
 - Les radiographies argentiques (sans enveloppe et rapport médical)
- **Les Huiles de friture** : les huiles de friture usagées sont acceptées en déchèterie,
- **Les pneus de voiture, moto ou vélo** : dans la limite d'un train de pneus par usager et par jour (les jantes devront être démontées des pneus et déposées dans la benne à ferraille) ;

Il est à noter également que lors de l'achat de pneus neufs, le vendeur ou garagiste est tenu de reprendre les anciens pneus.

- **Les déchets recyclables** : verre et fibreux (papiers et cartonnets),
- **Les DEEE** (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) sans achat en contrepartie.

* Règle du 1 pour 1 : si vous achetez un équipement électrique ou électronique le commerçant est tenu de reprendre votre ancien appareil.

Les équipements électriques et électroniques sont des appareils issus des ménages qui produisent et mesurent les courants électriques ou les champs électromagnétiques ou qui fonctionnent grâce à eux. Il s'agit notamment de :

- gros appareils ménagers (four, lave-vaisselle, réfrigérateur...);
- petits appareils ménagers (sèche-cheveux, friteuse...);
- équipements informatiques et de télécommunications (ordinateur, téléphone mobile...);
- matériel grand public (Hifi, TV...);
- matériel d'éclairage;
- outils électriques et électroniques (perceuse, scie...);
- console de jeux...;
- instruments de surveillance et de contrôle (voltmètre, détecteur de fumée...);
- **Lampes et néons.**
- **Les lampes et néons** : toutes les ampoules et néons comportant le pictogramme 
- **Le Plâtre**
- **La Laine de verre**

Et, selon les sites, le cas échéant :

- **Déchets textiles** : bennes disponibles comme dans certains PAV,
- **Mobilier** : benne dédiée pour meubles et éléments de mobilier quel que soit le type de matériau, matelas, couettes
- **Cabanon Emmaüs** : dons d'objets, meubles, électroménager (...) en bon état,
- **Bouchons de liège,**
- **Capsules Nespresso**
- **Cartouches d'encre et toner**

Rappels : En aucun cas, les déchets ci-dessus ne doivent être mélangés avec les ordures ménagères.

Ne sont pas autorisés en déchèterie :

- o les ordures ménagères ;
- o les déchets artisanaux et commerciaux autres que ceux définis ci-dessus ;
- o les déchets industriels spéciaux (produits phytosanitaires et leurs contenants même vides) ;
- o les déchets putrescibles à l'exception des déchets de jardins ;
- o les ceps et les rafles liés à l'activité vitivinicole ;
- o les bougies liées à l'activité vitivinicole ;
- o les bougies liées à l'activité vitivinicole ;
- o tous déchets présentant un risque pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur toxicité, de leur pouvoir radioactif ou de leur caractère explosif (médicaments, déchets hospitaliers ou médicaux, explosifs, armes à feu, munitions, produits irradiés, poison, amiante et amiante-ciment, suie, goudron, shingle...) ;
- o les pneus poids lourds et agricoles ;
- o les pneus jantés, les pneus coupés
- o les produits phytosanitaires professionnels ;
- o les souches d'arbres entières ;
- o les carcasses de voitures, de camions ou de matériels agricoles ;
- o les produits non identifiés et non identifiables ;
- o les bouteilles de gaz ;
- o les panneaux photovoltaïques
- o les cuves si elles ne sont ni dégazées/dépolluées ni découpées
- o tout objet dont le volume entrainera des difficultés de stockage et un risque de rejet par la filière de traitement
- o les cendres chaudes ;
- o les carcasses d'animaux ;
- o de manière plus générale, les déchets ne figurant pas parmi les déchets acceptés.

Art 4.3 Focus sur quelques déchets spécifiques

Déchets verts et biodégradables : les déchets de cuisine d'origine non animale, les déchets de jardin, la sciure de bois non traitée, les cendres, feuilles, herbes, fleurs... peuvent être compostés par les usagers, notamment en habitat pavillonnaire ou lorsque l'utilisateur dispose d'un terrain. Pour les usagers ne possédant pas de terrain, une solution alternative existe : le lombricompostage. Un lombricomposteur est un récipient dans lequel les vers de terre transforment les déchets organiques en engrais d'excellente qualité.

Les usagers domestiques peuvent se procurer un composteur ou un lombricomposteur à prix réduit auprès du Service Déchets dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets (sous conditions).

Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI) : les DASRI (seringues, aiguilles, lancettes) doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et les accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination. Ils doivent être déposés en pharmacie à l'aide de boîtes homologuées distribuées avec les traitements. Les usagers peuvent également se faire conseiller par leur pharmacie habituelle.

Médicaments non utilisés : les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie (les emballages en carton et les notices doivent être déposés dans les conteneurs bleus des Points d'Apport Volontaire).

Véhicules hors d'usage : les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs agréés par les Préfets.

Bouteilles de gaz : les bouteilles, cartouches ou cubes non utilisés doivent être rapportées au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins. Sur le site du Comité Français du Butane et du Propane, une liste des distributeurs de bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur entre autres) est disponible.

Amiante : l'amiante n'est pas acceptée dans les déchèteries du territoire. L'utilisateur devra s'adresser directement à une entreprise spécialisée.

Art 4.4 Rôle du gardien

Chaque déchèterie est placée sous l'autorité d'un gardien, présent en permanence pendant les horaires d'ouverture.

Dans l'intérêt général, le gardien de la déchèterie est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture du site
- De vérifier le droit d'accès à la déchèterie (carte pour les particuliers et badge pour les professionnels)
- D'accueillir, d'orienter et d'aider les usagers
- De contrôler la nature des déchets et d'autoriser le déchargement dans les bennes correspondantes
- De refuser tout déchet non conforme
- De stocker lui-même les DDM (l'accès au local est interdit au public)
- D'assurer la sécurité sur le site et de faire respecter le règlement intérieur
- De veiller à la propreté et l'entretien courant du site
- De tenir les différents registres (exploitation, sécurité, doléances, ...)
- De faire le nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la déchèterie
- D'estimer les volumes, et de consigner les apports des professionnels afin de permettre la facturation
- De refuser tout dépôt de déchets qui serait susceptible, par son ampleur et/ou sa nature, de perturber le bon fonctionnement de la déchèterie, notamment dans le cas de fortes affluences ou de saturation des bennes.

Art 4.5 Circulation et comportement des usagers

Les usagers sont tenus de respecter les règles et sens de circulation indiqués, les consignes de sécurité (limitation de vitesse,...etc.) et de fonctionnement affichées, ainsi que les instructions délivrées par le personnel de gardiennage.

L'accès est limité aux véhicules d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) inférieur à 3,5 tonnes.

Les usagers sont tenus de déposer les déchets dans les conteneurs prévus à cet effet, selon les consignes affichées. Ils doivent effectuer eux-mêmes le tri, sur le conseil du gardien si cela est nécessaire, afin de valoriser au maximum leurs déchets.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des produits dans les bennes ou conteneurs appropriés. L'utilisateur doit quitter le site après avoir effectué ses dépôts.

Les usagers doivent en outre respecter certaines règles :

- Respecter le gardien
- Respecter et appliquer les consignes de tri et de sécurité
- Ne pas accéder au local à déchets dangereux
- Equiper leur véhicule et leur remorque d'un filet afin d'éviter tout envol de déchets
- Quitter déchèterie dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement du site
- Nettoyer le quai après le dépôt des déchets (pelles et balais à disposition)
- Limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des voitures
- Respecter la limitation de vitesse
- Ne pas fumer sur le site
- Ne pas descendre dans les bennes, ne pas se livrer au chiffonnage ou à la récupération des matériaux déposés par d'autres usagers sur le site, par ailleurs passible de poursuites
- Ne pas monter sur les garde-corps et murets de protection
- Ne pas déposer des déchets en dehors des bennes ou emplacements prévus
- Ne pas accéder au quai inférieur
- Ne pas pénétrer dans les locaux sans autorisation
- Céder la priorité aux véhicules manœuvrant pour le compte de la Collectivité ou de ses prestataires

Il est demandé aux usagers de rouler au pas dans l'enceinte de chaque déchèterie, de respecter la signalisation (sens de circulation, Stop,...) et de suivre avec application les instructions de l'agent de déchèterie présent.

D'une manière générale, tout usager ne respectant pas les consignes édictées par le règlement pourra s'exposer à une pénalité ou se voir refuser l'accès aux déchèteries de manière temporaire ou définitive.

Art 4.6 Responsabilités

Le déversement des déchets dans les contenants et les manœuvres automobiles dans l'enceinte de la déchèterie se font sous l'entière responsabilité des usagers.

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte.

L'usager demeure seul responsable des pertes, vols ou dégradations qu'il subit à l'intérieur de l'enceinte. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En aucun cas, la responsabilité de la Communauté de communes ne pourra être engagée pour quelle cause que ce soit en cas de non-respect des consignes ou autres actions volontaires par les usagers sur le site.

Toute livraison de produits interdits, tels que définis ci-dessus (notamment les ordures ménagères), et d'une manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement des déchèteries, est passible de poursuites, de pénalités financières et d'une interdiction provisoire voire définitive de l'accès aux déchèteries du Service Public.

Art 4.7 Accès en déchèteries

Les coûts de gestion des déchèteries sont intégrés dans l'abonnement au service.

En cas de dépôts ponctuels très importants, il est demandé aux usagers de prendre contact avec le service déchets de la Communauté de Communes pour organiser au mieux celui-ci afin de ne pas occasionner de gêne pour les autres usagers.

L'accès des professionnels et administrations du territoire est également intégré dans leur abonnement au service, incluant 1 m³ gratuit par semaine (au-delà, dépôts payants selon la nature et le volume des déchets, dépôts de déchets dangereux payants dès le premier apport). L'application d'1m³ gratuit ne concerne pas les entreprises domiciliées en dehors du territoire.

Les dépôts hebdomadaires, tout usager confondu (particulier, professionnel, administration), tout type de déchets confondus ne peuvent excéder 5 m³. Les volumes sont enregistrés par intervalle minimal de 0,25 ou 0,50 m³.

Dans le cas spécifique d'un particulier avec de gros volumes de déchets verts ponctuels, celui-ci devra contacter le service pour prévenir de sa démarche et convenir d'une solution adaptée.

Le contrôle d'accès à la déchèterie se fait par une carte par foyer pour les particuliers ou un badge pour les professionnels disponible auprès de la Communauté de Communes pour les habitants du territoire.

Les cartes ou badges d'accès sont à demander à la Communauté de Communes :

- Au Centre Technique Intercommunal, 1 rue Lavoisier, 21700 Nuits-Saint-Georges,

La non-présentation de la carte, pour un particulier comme pour un professionnel, entraînera un refus d'accès aux équipements de la déchèterie par le gardien.

Pour tout nouvel arrivant sur le territoire, ou en cas de perte de la carte initiale, l'usager doit se manifester auprès du service Déchets de la Communauté de Communes pour production d'une nouvelle carte à son nom. Une preuve de domiciliation (quittance de loyer, facture d'électricité ou de téléphone, ...) sera requise à l'appui de la demande.

En cas de perte réitérée, sans justificatifs (dépôt de plainte pour vol de papiers par exemple), toute nouvelle carte d'accès en déchèterie sera facturée au tarif forfaitaire fixé par délibération.

Art 4.8 Cas particuliers

Pour les professionnels soit non déclarés auprès du service soit venant de l'extérieur de la Communauté de Communes pour un chantier ponctuel sur le territoire, les déchets ne pourront être déposés qu'après accord du service Déchets de la Communauté de Communes et soumis à facturation dès le premier m³ déposé, selon la grille tarifaire en vigueur.

Art 4.9 Surveillance des sites

Les déchèteries de Saulon-la-Chapelle et de Nuits-Saint-Georges sont placées sous vidéosurveillance et font l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 5 : LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Ce sont des déchets restant après tri, collectés en mélange et dont le volume, la nature sont compatibles avec les camions de collecte et avec le type de traitement retenu par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Sont compris dans les ordures ménagères résiduelles :

- Les déchets ménagers : déchets ordinaires produits par les ménages, provenant de leur consommation, ainsi que du nettoyage normal des habitations ; ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.
- Les déchets assimilés : qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Ces déchets peuvent provenir des petits commerces, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature dès lors qu'ils ne sont ni inertes ni dangereux.
- Les produits résiduels, après collectes sélectives, du nettoyage et détritages des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, aires d'accueil des gens du voyage, cimetières, squares, parcs, rassemblés en conteneurs en vue de leur évacuation et déposés dans des bacs dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation.

Ne sont pas compris dans les déchets ménagers et assimilés (liste non exhaustive)

- Les cendres et mâchefers d'usine, les déblais, gravats, décombres et débris provenant des particuliers et du Bâtiment et Travaux Publics.
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que les déchets visés au paragraphe b) ci-avant.
- Les déchets ne pouvant pas être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dont l'évacuation est à la charge des producteurs.
- Les déchets contaminés provenant des activités médicales ou paramédicales, des hôpitaux ou cliniques, de l'automédication des particuliers, ou issus d'abattoirs, ainsi que les déchets dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, notamment les huiles de vidange de moteurs, les bidons de peinture et solvants, les batteries, ...

Une partie des déchets dangereux des ménages peut être déposée en déchèterie.

d) Les déchets volumineux ou encombrants d'origine ménagère qui, de par leurs dimensions, leur volume et leur poids ne peuvent être chargés par le camion de collecte (dépôt généralement possible en déchèterie).

e) Les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins des particuliers (grosses branches, troncs, tonte, feuilles, désherbage, ...) à apporter en déchèterie (ou à composter).

f) tout objet ou matériau recyclables dont la collecte est régie par les articles 3 et 4 du présent Titre du règlement.

Les conditions de collecte des Ordures Ménagères Résiduelles sont décrites aux articles 7, 8, 9, 10 & 11 du présent Titre.

ARTICLE 6 : LES DECHETS NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE COLLECTE SPECIFIQUE

Déchets fermentescibles : ce sont les restes de repas.

La Communauté de Communes développe la valorisation individuelle de ces déchets, par la distribution, contre participation financière, de composteurs individuels.

Déchets médicamenteux : les médicaments non utilisés sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques. En ce qui concerne leurs emballages en carton, ils doivent être dirigés vers la collecte des déchets fibreux (papiers et cartonnages), en Espace Tri.

Déchets amiantés : les déchets d'amiante et d'amiante lié ne sont pas traités par la Communauté de Communes. Les producteurs doivent donc s'adresser directement aux entreprises agréées pour ces filières.

Bouteilles de Gaz : les bouteilles, cartouches ou cubes non utilisés doivent être rapportées au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins. Sur le site du Comité Français du Butane et du Propane, une liste des distributeurs de bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur entre autres) est disponible.

La liste ci-dessus, non exhaustive, est susceptible d'évoluer, la Collectivité procèdera alors à une actualisation.

ARTICLE 7 : CONTENEURISATION ET REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DECHETS RECYCLABLES

Règle de base :

Tout usager déclaré en résidence principale ou secondaire doit faire l'objet d'une dotation en bac à ordures ménagères ou sacs à ordures ménagères et d'une dotation en bac jaune ou sacs jaunes afin d'évacuer les déchets produits dans le respect des règles édictées par le Service public. Toute dotation en bac jaune est soumise à une dotation en bac OM. Les usagers disposent de conteneurs (appelés aussi bacs), fournis par la Communauté de communes et dont le couvercle est gris ou lie de vin pour la collecte des ordures ménagères, et jaune pour la collecte des emballages recyclables.

Lorsque le logement ne peut accueillir de conteneur (absence de garage, cour, jardin...) ou pour les personnes rencontrant des difficultés à manipuler un bac, le foyer est doté en sacs prépayés blancs ou violets pour les ordures ménagères et jaunes pour les emballages recyclables. Les modalités d'attribution de sacs prépayés sont décrites à l'article 5 du Titre II du présent règlement) et sont soumises à l'appréciation du Service Public qui reste seul juge de la pertinence de la situation.

La redevance est assise en partie sur la présentation du ou des bacs/sacs prépayés servant à la collecte des ordures ménagères résiduelles. Les modalités de calcul de la redevance font l'objet du titre II du présent règlement.

La présentation du bac jaune ou des sacs jaunes à la collecte des emballages recyclables n'impacte pas la redevance incitative à l'exception des bacs jaunes qui auraient fait l'objet d'un déclassement en raison de la présence de déchets non conformes, lesquels seraient comptabilisés en levées « ordures ménagères » et facturés.

Les conteneurs sont identifiés par un numéro, une puce électronique et une étiquette-adresse à code barre. Les bacs roulants sont normalisés EN ou NF et fabriqués en matière plastique, en partie recyclée (polyéthylène haute densité injecté) de haute résistance.

Pour les ordures ménagères résiduelles, la capacité est de 80 à 660 litres au maximum.

Pour la collecte sélective, la capacité est de 240 à 660 litres (des capacités plus faibles vouées à être résorbées sont encore utilisées sur l'ancien secteur du Sud Dijonnais).

La fourniture de bac est organisée avec prise de rendez-vous avec l'usager. En cas de difficulté d'organisation, le prestataire mandaté pourra proposer d'autres dates de livraison. Dans le cas d'une prise de rendez-vous, si l'usager n'est pas présent lors du déplacement de l'intervenant, des frais pour non-respect des consignes de maintenances seront appliqués pour prise en charge du 2^e déplacement. De manière générale, en cas de manquement aux consignes pour les maintenances (réparations, échange de bac, livraison, retrait du bac, etc...), des pénalités seront appliquées.

Les sacs prépayés sont à retirer auprès des services de la Communauté de communes (voir paragraphe 5.3 du Titre II ci-après).

Art 7.1 Conditions d'utilisation des conteneurs et sacs prépayés fournis

Seul l'usage des conteneurs et sacs fournis par la Communauté de communes est autorisé. Les conteneurs et sacs non autorisés ne seront pas collectés par le service.

Les conteneurs doivent pouvoir assurer leur rôle premier de protection de l'environnement et de la salubrité. **Le couvercle du conteneur doit donc être fermé et fonctionner sans contrainte. L'entretien des conteneurs - nettoyage intérieur et extérieur, désinfection - est à la charge des usagers.** La Communauté de Communes se réserve la possibilité de refuser de collecter un conteneur particulièrement souillé.

Nota : les conteneurs d'ordures ménagères résiduelles sont mis à la disposition des usagers par la Communauté de Communes, qui en conserve la propriété. La personnalisation (peinture, marquage indélébile, ...) du ou des bacs fournis est interdite et pourra faire l'objet de pénalités, notamment dans le cas où cela empêche la réutilisation ou la réaffectation du bac pour un autre usager.

Art 7.2 Responsabilité de l'usager vis-à-vis des conteneurs

Chaque usager est responsable des conteneurs mis à sa disposition et de leur bonne utilisation. Toutefois, en cas de détérioration résultant soit d'un vieillissement normal, soit d'un incident de fonctionnement du service de collecte, les roulettes, les axes, les couvercles, les cuves ou les récipients proprement dits sont remplacés par la Communauté de Communes dans le cadre de l'entretien courant de ces conteneurs.

En cas de perte, d'incendie ou de vandalisme, la Communauté de communes assure le remplacement du bac **sous réserve d'un dépôt d'une main courante par l'usager.**

Les autres cas relèvent de la responsabilité de l'usager. Les conteneurs sont considérés comme des biens confiés et obéissent aux règles et législations en vigueur pour ce type de produits.

En dehors du temps de collecte, les bacs roulants doivent être retirés du domaine public pour être obligatoirement déposés dans les locaux techniques des immeubles, rangés dans une arrière-cour, un garage, en général sur le domaine privé et à l'abri des regards lorsque c'est possible.

Dans le cas où le bac doit être restitué au service (adaptation du volume, retrait seul, etc...), il devra être rendu vide et propre. A défaut, des frais de nettoyage seront appliqués à l'usager. Cette modalité sera également appliquée lors d'un changement de locataire (Cf. Titre II – Art 5.12).

Le dépôt de sac d'ordures ménagères à côté de bacs roulants (hors sacs prépayés, dans les conditions décrites à l'article 9), en Espace Tri ou devant une déchèterie est interdit et peut être verbalisé dans le cadre d'abandon de déchets sur la voie publique. La Collectivité peut également appliquer une pénalité dont le montant est fixé par délibération.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS

Art 8.1 Séparation des flux

La décision de trier ou non appartient à l'usager à titre individuel.

Cependant, la mauvaise séparation des flux n'étant pas neutre pour la collectivité, la responsabilité de l'usager est donc engagée. Aussi, les conteneurs ne seront pas pris en charge par le service dans le cas de non-respect des dispositions des consignes de tri et de collecte.

La Communauté de Communes ou son éventuel prestataire peuvent effectuer des contrôles inopinés des bacs et si le contenu des récipients n'est visiblement pas conforme, le tri (en dehors de la voie publique) devra être préalablement effectué par l'usager avant d'être à nouveau présenté. Les éventuels matériaux indésirables devront être orientés par l'usager vers une filière de traitement adaptée.

Cas du bac de collecte sélective : En cas de refus du détenteur du bac de retirer les déchets indésirables, le bac pourra être déclassé et présenté à la collecte des ordures ménagères. Cette prise en charge sera comptabilisée comme levée de bac à ordures ménagères et facturée avec la redevance incitative.

Art 8.2 Conditionnement

Tout déchet quel qu'il soit qui ne sera pas présenté dans un conteneur ou un sac prépayé agréé par la collectivité ne sera pas collecté.

Le fait de tasser des déchets dans les conteneurs et de manière générale tout ce qui peut freiner le vidage du conteneur n'est pas autorisé. Les déchets tassés et demeurant coincés dans le conteneur ne seront pas collectés.

Le couvercle des bacs devra être obligatoirement fermé en dehors des opérations de remplissage. Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du bac, le couvercle devant pouvoir fermer sans effort. **Les déchets déposés dans les bacs devront être enfermés dans des sacs poubelles et non déposés en vrac.** Les conteneurs ne répondant pas à ces critères pourront être refusés par le service de collecte.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES CONTENEURS OU DES SACS FOURNIS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Art 9.1 Dispositions générales

Il appartient à l'usager de déclarer son intention d'utiliser le service de collecte ; pour ce faire, il dépose ses ordures ménagères et ses emballages au « point de présentation » (tel que défini à l'article 9.3) au moyen de ses conteneurs ou de ses sacs fournis par la Communauté de communes.

Les horaires de collecte pouvant varier, **il est demandé de présenter le bac, et ou sac prépayé à la collecte la veille au soir.** Le service ne pourra être tenu pour responsable de toute présentation effectuée après collecte et des frais pourrait être appliqués.

A contrario, un bac ou un sac non placé au point de présentation signifie que l'usager ne souhaite pas utiliser le service de ramassage. Ces dispositions générales s'appliquent à l'ensemble des types d'habitats (individuel ou collectif) et à l'ensemble des usagers.

Art 9.2 Modalités de présentation des conteneurs et des sacs prépayés

Les bacs ou sacs prépayés doivent être placés par l'usager au « point de présentation » la veille du jour de collecte et les poignées des bacs tournées côté route.

Les bacs ou sacs présents sur le domaine privé ne seront pas pris en charge par le service de collecte.

Après présentation, les bacs sont rentrés par l'usager. Il appartient à l'usager de veiller à ce que le conteneur demeure le moins longtemps possible sur le domaine public afin de ne pas entraver les circulations ni provoquer des nuisances. Il est demandé de rentrer le bac au plus tard le soir même.

Art 9.3 Lieu de prise en charge ou « point de présentation » des conteneurs et sacs prépayés

Le lieu de prise en charge est situé sur le domaine public et est accessible dans le respect des règles du Code de la Route par le camion de collecte se déplaçant en marche avant. Cet emplacement est dit « point de présentation ».

Le « point de présentation » ne doit pas obliger le chauffeur du camion de collecte à réaliser une marche arrière (que ce soit sur le domaine public ou privé) ou un demi-tour sur le domaine privé que ce soit avant, pendant ou après la collecte des conteneurs de l'utilisateur. Il doit être situé à proximité de l'arrêt du véhicule, soit tout au plus à 10 mètres.

Sauf préconisations contraires précisées à l'utilisateur par la Communauté de Communes, le positionnement du « point de présentation » est déterminé par l'utilisateur. L'utilisateur s'assurera dans son choix :

- qu'il est situé sur le domaine public ;
- qu'il est bien visible depuis la route ;
- qu'il est accessible dans les conditions précitées ;
- qu'il est différent du lieu de stockage habituel des conteneurs ;
- qu'il est libre de tout stationnement de véhicule ;
- qu'il ne présente pas de danger pour la circulation des usagers (voitures, piétons,...) de la voirie (chaussée, trottoir, accotement).

En cas de travaux privés limitant l'accès au « point de présentation » habituel, il revient à l'utilisateur de prévenir la Communauté de Communes et de convenir avec elle des modalités provisoires de collecte pendant la durée de ces travaux.

En cas de travaux publics limitant l'accès au « point de présentation » habituel, la Communauté de Communes ou la mairie indiqueront les modalités provisoires de collecte pendant la durée des travaux.

Dans tous les cas, la Communauté de Communes se garde la possibilité de refuser un « point de présentation » dès lors que la sécurité des agents n'est pas assurée et/ou dès lors que le matériel de collecte peut être détérioré. L'utilisateur devra alors modifier son « point de présentation » et se conformer aux préconisations de la Communauté de Communes.

ARTICLE 10 : NON-RESPECT PAR L'USAGER DES DISPOSITIONS

Une pénalité pourra être appliquée pour tout usager ne respectant pas l'évacuation des déchets selon les modalités édictées dans le présent règlement.

En cas de récidive et de persistance dans le non-respect des dispositions indiquées, la Communauté de Communes dressera un constat de ces manquements et notifiera à l'utilisateur la date à partir de laquelle le service ne sera plus assuré.

Le service ne pourra alors être rétabli que sur demande écrite de l'utilisateur adressée à la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et après vérification par ce dernier du respect de l'ensemble des dispositions précitées.

L'utilisateur ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement financier ni d'un rabais sur les sommes dues au titre du service de collecte et de traitement des déchets.

ARTICLE 11 : MODALITES DE COLLECTE

Art 11.1 Dispositions générales

Les collectes des ordures ménagères et des emballages recyclables sont organisées par la Communauté de communes sur l'ensemble du territoire communal, dans le respect des dispositions de l'article R 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La fréquence de collecte et les jours de passage sont définis par la Communauté de communes et communiqués aux usagers. Si, en cas de force majeure dans le cadre de la collecte des ordures ménagères ou des emballages recyclables (météo, accident, crise sanitaire, etc...), ou pour des raisons de stationnement gênant le service ne peut être assuré, les usagers ne peuvent prétendre à indemnisation.

Art 11.2 Calendrier

La collecte des ordures ménagères est effectuée de façon régulière, à raison d'une collecte par semaine pour les communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges (population > à 2000 habitants) et une fois tous les 15 jours pour le reste du territoire, sur toute la journée et sans horaire de démarrage défini. Ainsi, les différentes collectes peuvent être organisées de nuit, en matinée ou l'après-midi.

La collecte des emballages recyclables en porte-à-porte est organisée de façon régulière, à raison d'une collecte tous les 15 jours. Les différentes collectes peuvent être organisées de nuit, en matinée ou l'après-midi.

Art 11.3 Circonstances particulières

Afin de tenir compte de circonstances particulières, (jours fériés, travaux conséquents sur la voirie, panne majeure ou accident du véhicule de collecte...), la Communauté de Communes se réserve le droit de modifier les itinéraires, les horaires, les jours et la fréquence de passage après en avoir informé les usagers par tout moyen à sa convenance.

Art 11.4 Réserves

Si pour des raisons diverses non imputables au service, la collecte n'a pu être effectuée, les déchets seront collectés dans la mesure du possible et selon des modalités arrêtées par la Communauté de Communes. A défaut, ces déchets seront ramassés lors de la collecte suivante.

TITRE II : REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE A LA REDUCTION ET AU TRI DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance Incitative à la réduction et au tri des déchets (RI) pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères a été instituée par l'Article 14 de la Loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (Article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'adoption du système de la Redevance Incitative relève de décisions actées par délibérations des Conseils Communautaires des précédentes Communautés de communes, préalablement à la fusion en date du 1^{er} janvier 2017.

La Redevance Incitative à la réduction et au tri des déchets (RI) s'est ainsi substituée soit à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), soit à une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM), pour toutes les communes de la Communauté de Communes (voir la liste des communes en annexe 1).

Le montant de la RI est calculé en fonction du service rendu suivant l'article 3. Les modalités de calcul et les tarifs sont arrêtés annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le service comprend :

- La collecte en porte à porte et points de regroupement (dans la mesure du possible) des ordures ménagères
- Le ramassage des Espaces Tri (points d'apport volontaire) et la collecte des emballages recyclables en porte-à-porte
- Le transport vers l'incinération et le centre de tri
- Le tri et traitement des déchets recyclables
- L'incinération des ordures ménagères résiduelles
- Le fonctionnement des 5 déchèteries
- L'équipement des nouveaux habitants en moyen de pré-collecte (conteneurs) et leur maintenance
- Les investissements sur les installations pour la réalisation des services cités ci-avant dans le respect des législations en vigueur.

Rappel : les conteneurs d'ordures ménagères résiduelles ainsi que les conteneurs pour les emballages recyclables sont mis à la disposition des usagers par la Communauté de Communes, qui en conserve la propriété.

Pour toute question relative à l'exécution du service, l'usager peut s'adresser au service Déchets de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

ARTICLE 4 : USAGERS DU SERVICE ASSUJETTIS A LA REDEVANCE INCITATIVE

La Redevance Incitative est due par tous les usagers domiciliés sur les communes de la Communauté de Communes et définis comme suit :

- Les ménages (également appelés « usagers domestiques ») occupant un logement individuel ou collectif, à titre permanent ou saisonnier.
- Les propriétaires de bien vacant (logement, cellule commerciale, local industriel, etc...).
- Et, conformément à l'article L.2224-14 du CGCT, les administrations ainsi que tout professionnel recensé aux chambres du commerce, de l'agriculture et des métiers, producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, et qui ne peuvent justifier d'un contrat sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par leur activité professionnelle (également appelés « usagers non domestiques »).

L'usager qui souhaite être exempté du paiement de la redevance au motif de non-production de déchets (ou non utilisation du service mis à sa disposition) doit en apporter la preuve (contrat d'enlèvement et de traitement auprès d'une entreprise agréée, ...) annuellement à la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE

Art. 5.1 Décomposition de la redevance

La Redevance Incitative est composée a minima des éléments suivants :

1. Une part appelée « Part fixe (A) » correspondant à l'abonnement au service de gestion des déchets (collecte et traitement des ordures ménagères en porte-à-porte ; collecte et tri des emballages recyclables en porte-à-porte ; collecte et tri des emballages en porte-à-porte ; gardiennage, collecte et traitement des déchets en déchèteries ; gestion de l'installation de stockages des déchets inertes ; prévention et réduction des déchets), identique pour chaque redevable, qu'il soit particulier, professionnel ou établissement public (administration).
2. Une part appelée « Part fixe évolutive selon volume en place (B) » déterminée en fonction du volume du(es) conteneur(s) mis à disposition pour l'enlèvement des ordures ménagères résiduelles (flux O.M.R.) et intégrant un minimum de levées annuel. La part B inclut la dotation en bac jaune pour la collecte sélective.
Nota : ce volume est déterminé pour les ménages, en fonction de la composition du foyer et, pour les non-ménages, en fonction de la production estimative de déchets, selon les préconisations de dotation figurant à l'article 5.2.
3. Une part appelée « Prix de la levée supplémentaire (C) » calculée selon le nombre de levées annuelles, du ou des bacs, au-delà du quota intégrée dans la part explicitée au point 2 ci-dessus. Cette part est modulée comme suit :

- a. Part variable C1 : de la 13^e à la 26^e levée,
- b. Part variable C2 : au-delà de la 26^e levée

La collecte des bacs jaunes pour la collecte sélective n'impacte pas le calcul de la Redevance incitative sauf dans le cas de levée du bac jaune lors de la collecte des ordures ménagères suite à déclassement pour présence de déchets non conformes.

Une part complémentaire sera appliquée pour tout service supplémentaire rendu.

Les usagers domestiques sont redevables de la Redevance incitative selon une grille spécifique reposant sur la fréquence de collecte des ordures ménagères.

L'ensemble des tarifs est fixé, par délibération, par la Communauté de Communes et est consultable sur le site internet ou sur simple demande.

La Collectivité pourra réévaluer annuellement le seuil minimum de levées en fonction des résultats observés.

Art. 5.2 Règles d'attribution des bacs à ordures ménagères résiduelles (OMR)

Généralités :

Les règles d'attribution des bacs sont résumées dans le tableau suivant pour :

- les particuliers en habitat individuel
- les particuliers en habitat collectif pouvant être dotés individuellement
- les particuliers en résidences secondaires (sauf demande particulière)

| Typologie d'utilisateur / d'habitat | Bac fourni |
|---|---|
| 1 personne | 80 litres |
| 2 personnes (et habitation secondaire par défaut) | 120 litres |
| 3 personnes | 180 litres |
| 4 personnes | 240 litres |
| 5 personnes et plus | 360 litres |
| Habitats collectifs (si impossibilité d'individualiser) | Dotation adaptée (plusieurs bacs si besoin) |
| Activités professionnelles / Administrations | Variable selon production : de 80 à 660 l (plusieurs bacs si besoin) ou sacs prépayés |

A noter : les bacs de volume 140 L historiquement existants sur le secteur de Nuits-St-Georges ne sont plus disponibles en stock et ne peuvent plus être proposés lors de la création d'un abonnement. De même, lors d'une casse diverse, il sera échangé par un bac dont le volume dépendra de la composition familiale du foyer et selon les règles d'attribution citées ci-dessus. Par ailleurs, le litrage de bac 340 l indiqué en plusieurs points du Règlement et de la grille tarifaire est équivalent au litrage de bac réellement fourni, soit 360 l. En effet, les nouvelles générations de bacs chez les fournisseurs sont d'un litrage de 360 l bien que l'appellation courante « 340 l » soit encore souvent employée.

Pour les immeubles en dotation mutualisée : le volume mis à disposition par immeuble sera calculé sur la base de 27,5 litres d'ordures ménagères résiduelles produits par habitant et par semaine. Le Service Public étudiera toute demande de dotation mutualisée et préconisera une solution conforme à la réglementation.

Pour les activités professionnelles et les administrations : le volume mis à disposition sera déterminé en fonction des besoins déclarés par l'utilisateur lors de son abonnement au service et constitué de conteneurs de litrages variables dans la gamme 80 à 660 l, voire de sacs prépayés en cas de très faibles déchets générés.

A la demande de l'utilisateur, et sur justifications probantes soumises à l'appréciation de la Communauté de Communes, un ajustement quant au volume des conteneurs affectés pourra être effectué (dans la limite de plus un volume ou moins un volume sauf raisons particulières dûment motivées) une fois par exercice. Des frais de maintenance seront appliqués pour toute intervention d'ajustement de volume de(s) bac(s).

La Communauté de Communes reste seule juge de la pertinence de chaque demande, et pourra gérer les ajustements particulièrement pendant la période d'adaptation des nouvelles consignes de tri.

De manière très générale, les bacs sont fournis sans serrure, car ils doivent être présentés à la collecte a priori pleins et au plus tôt le soir précédant la collecte.

La Communauté de Communes pourra décider de doter, sans frais particulier, certains bacs de serrure pour :

- des copropriétés ou immeubles collectifs disposant de bacs individualisés par logement ;
- certains équipements publics dont les bacs demeureraient accessibles même hors collecte.

Cas particuliers :

Dans le cas où l'utilisateur souhaite une modification de sa dotation a posteriori, hors modalités décrites précédemment et donc pour des raisons personnelles de confort, la Communauté de Communes lui facturera les frais relatifs au changement, selon la grille tarifaire.

De même, l'utilisateur ayant fait délibérément un choix de volume de bac non adapté, malgré la préconisation lors de sa déclaration, et qui ferait la demande d'ajustement de celui-ci, se verra facturer les frais relatifs au changement, selon la grille tarifaire.

Dans les rares cas où le bac ne peut être stocké sur la propriété de l'utilisateur, plusieurs possibilités seront étudiées en concertation avec la commune, la Communauté de Communes et, le cas échéant, le prestataire de collecte :

- Maintien, à titre exceptionnel et sous réserve de faisabilité sans gêne particulière, du bac sur le domaine public en permanence ; le bac sera alors muni d'une serrure et l'utilisateur pourra signaler par un « accroche-bac » si le bac est à collecter ou non
- Système de sacs prépayés – voir paragraphe suivant.

Tout usager souhaitant, à titre de confort et sans que cela soit jugé indispensable par la Communauté de Communes, que son bac soit doté d'une serrure se verra facturé cet équipement selon la grille tarifaire.

Art. 5.3 Règles d'attribution des bacs jaunes pour les emballages recyclables

Généralités :

Les règles d'attribution des bacs jaunes sont liées à la dotation en bac à ordures ménagères.

- Ainsi :
- Les particuliers dotés en bacs OM doivent être obligatoirement dotés en bac JAUNE (sauf cas particulier ; voir art. 5.4)
 - Les particuliers dotés en sacs OM doivent obligatoirement être dotés en sacs JAUNES.

Les règles d'attribution des bacs jaunes sont résumées ci-après :

- Dotation d'un volume unique de 240 litres pour les particuliers en habitat individuel (résidence principale ou secondaire) et pour les particuliers en habitat collectif pouvant être dotés individuellement
- Dotation d'un volume 360 litres ou 660 litres operculé (c'est-à-dire verrouillé avec trappes d'accès pour limiter les déchets non conformes) pour les particuliers en habitat collectif
- Dotation d'un volume 240 litres, 360 litres ou 660 litres operculé ou non pour les professionnels et administration selon la production de déchets estimée

Cas des dotations des logements collectifs : en cas de déclassements répétés des bacs jaunes, le service Déchets se réserve le droit de supprimer la dotation du point de production posant problème afin de préserver la qualité et les performances de tri de la Collectivité.

Art. 5.4 Règles d'attribution des sacs homologués pour les usagers domestiques

Les usagers pourront présenter leurs ordures ménagères résiduelles ou leurs emballages recyclables en sacs homologués (identifiés par un logo de la Communauté de Communes) s'ils répondent aux critères suivants :

- impossibilité avérée de stockage du bac
- pour les personnes ayant des difficultés pour manipuler un bac (PMR par exemple)

Pour les deux situations précédentes, un montant forfaitaire sera appliqué en cas de non retrait des sacs.

- résidences secondaires peu habitées où le choix sera donné entre le bac et les sacs.

Dans ces cas, la Communauté de Communes fournira des sacs prépayés avec un choix sur les gabarits (selon stock disponible) :

Pour les ordures ménagères :

- de 30 litres conditionnés en rouleaux de 20 ;
- de 50 litres conditionnés en rouleaux de 20.

Pour les emballages recyclables :

- de 50 litres conditionnés en rouleaux de 20.

La redevance due par l'utilisateur sera alors constituée :

- de la part intitulée « Part fixe A », exposée à l'article 5.1
- de l'achat uniquement des sacs prépayés pour la collecte des ordures ménagères (incluant la dotation en sacs jaunes) délivrés par la Communauté de Communes au tarif fixé par la délibération en vigueur.

Le prix d'achat des sacs d'ordures ménagères comprend le coût des sacs et le service associé à savoir la collecte et le traitement des déchets.

Si un usager est déjà équipé de bacs à déchets, celui-ci pourra faire la demande de sacs prépayés de 50 l, à l'unité ou par rouleau, pour couvrir des besoins complémentaires ponctuels (manifestations, réunions familiales ...). Ils seront délivrés par la Collectivité au CTI 1 Rue Lavoisier à Nuits-Saint-Georges et facturés selon les conditions de la grille tarifaire.

Une demande écrite auprès de la Communauté de communes (muni de justificatif) donnera lieu à examen pour toutes dérogations citées ci-dessus.

Art 5.4 Tarification pour les usagers en habitat collectif

Dans le cas où il est possible d'affecter un bac à chaque usager occupant un logement dans un habitat collectif, une Redevance Incitative sera émise pour chacune des entités facturables selon les règles précédemment décrites au paragraphe 5.1.

Dans le cas où il ne peut être affecté qu'un ou plusieurs conteneur(s) à usage mutualisé pour l'ensemble des usagers occupant les logements de l'immeuble, la Communauté de Communes applique l'article 67 de la Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, codifié à l'article L 2333-76 du CGCT qui stipule que :

« Le tarif peut, en raison des caractéristiques de l'habitat, inclure une part fixe qui n'excède pas les coûts non proportionnels et prévoir, pour les résidences constituées en habitat vertical non pavillonnaire, une redevance globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits exprimée en volume ou en poids. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'utilisateur du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre les foyers ».

La règle de facturation est décrite au paragraphe 5.1, en précisant que la « part fixe (A) » est le produit de la valeur unitaire de cette dernière par le nombre de logements recensés dans l'immeuble.

Nota : la Communauté de Communes se réserve le droit de mutualiser le ou les bac(s) d'un immeuble locatif dès lors que les changements de locataires s'avèrent trop fréquents, induisant alors une lourdeur administrative (locataires non déclarés / arrivées et départs non signalés) et un coût de gestion des bacs individuels.

Art. 5.5 Tarification des résidences secondaires

Le tarif appliqué aux résidences secondaires équipés en bac est défini à l'article 5.1, sans levée intégrée.

La Collectivité pourra réévaluer annuellement le seuil minimum de levées en fonction des résultats observés.

Dans le cas d'une dotation en sacs prépayés, le tarif est défini ci-dessus, au paragraphe 5.3.

Art. 5.6 Tarification des locaux vacants

Dans le cas d'un bien vacant, seule la « part fixe (A) » sera facturée au propriétaire et ce pendant la période de vacance du logement.

Si un bac à ordures ménagères et/ou un bac de collecte sélective sont présents à cette adresse, ces derniers ne seront pas utilisables jusqu'à déclaration d'un nouvel occupant et une exonération de la « part fixe évolutive (B) » sera appliquée.

En revanche, si ce bac a été présenté à la collecte et collecté, la « part fixe évolutive (B) » liée au volume du bac en place sera imputée au propriétaire au même titre qu'une résidence secondaire.

Art. 5.7 Tarification des professionnels usagers

Les usagers non domestiques sont redevables de la Redevance Incitative sur la base de la grille tarifaire de cette catégorie de producteur et reposant sur la fréquence de collecte des ordures ménagères :

- Dans le cas où le professionnel, tel que décrit à l'article 4, ne produit pas ou peu d'ordures ménagères résiduelles, celui-ci n'est pas doté en bac à ordures ménagères ni en bac jaune et la Redevance Incitative est égale à la part intitulée « Part fixe (A) », exposée à l'article 5.1.
- Dans le cas où un (ou plusieurs) bac(s) est (ou sont) affecté(s) à un lieu d'activité, la Redevance Incitative est due par l'utilisateur non domestique selon le mode de calcul de l'article 5.1.

En tout état de cause, le professionnel est redevable d'au moins de « Parts fixes (A) » que de lieux de production de déchets.

Enfin, lorsque cohabitent à une même adresse géographique le foyer et l'activité professionnelle, une dotation séparée de bacs est affectée au foyer et à l'activité professionnelle, chacun de ces deux usagers étant redevable d'une Redevance Incitative selon les modalités décrites précédemment.

Cas particulier de l'assistante maternelle ou d'activité de chambres d'hôtes ou activité professionnelle à domicile générant peu de déchets :

Le foyer sera considéré comme un redevable standard. Cependant, le volume du bac affecté (par défaut adapté au nombre de personnes à demeure dans un foyer) sera du volume supérieur pour tenir compte des déchets issus de l'activité. La solution de sacs prépayés pourra également être envisagée en accord avec la Collectivité.

Nota : dans le cas d'un gîte ou d'une location de courte durée (type Airbnb), distinct de l'habitation (adresse différente), il sera considéré comme un redevable à part entière, au même titre qu'une résidence secondaire.

Art. 5.8 Tarification des Administrations et Etablissements publics

Les bâtiments relevant du Service Public (bureau de poste, Trésor Public, ...), produisant des déchets et dont la gestion n'est pas assurée par les services communaux ou communautaires, sont concernés par la Redevance Incitative, selon les règles définies à l'article 5.1. L'utilisateur sera le gestionnaire du bâtiment. Les administrations sont redevables de la Redevance incitative sur la base de la grille tarifaire de cette catégorie de producteur et reposant sur la fréquence de collecte des ordures ménagères

La Redevance Incitative affectée aux bâtiments et installations dépendant d'une gestion communale, communautaire, départementale ou régionale tels que les salles des Fêtes, les restaurants scolaires, les services techniques, les collèges, le lycée, ... sera calculée selon les règles définies à l'article 5.1, en considérant que le producteur de déchets est le lieu de production (usager « unique ») et l'entité facturable est la Collectivité dont il dépend.

Une administration locale (commune par exemple) est considérée comme une seule et même entité sur tout son territoire.

Art. 5.9 Tarification des Associations

Les associations (dont les clubs sportifs) sont considérés redevables dès qu'ils utilisent le service.

Occupant généralement des locaux communaux ou communautaires, et dans le cas où les communes demeurent les payeurs, les associations sont exonérées de la part d'Abonnement au service mais payent toute location de bac, tout sac prépayé pour la gestion des événements dont elles sont organisatrices.

Dans le cas d'une location de bac, l'association sera redevable des frais de gestion ainsi que du coût de la ou des levée(s) effectuée(s) pendant la période de mise à disposition et selon le volume utilisé.

Art. 5.10 Tarification des campings

Les campings ayant une activité saisonnière avec un arrêt complet d'exploitation en période hivernale seront facturés selon la règle générale lors de la période d'activité, et seulement de la Part d'Abonnement au service lors de la pause hivernale.

Art. 5.11 Tarification des Gens du Voyage

Les gens du voyage présents ponctuellement sur le territoire de la Communauté de communes seront dotés de bacs à ordures ménagères ou de sacs prépayés, et ce pendant le temps d'occupation du terrain. Le coût de mise à disposition sera pris en charge par la Communauté de communes sur son budget principal et sera calculé selon le nombre de levée(s) réalisée(s).

Art. 5.12 Location de bacs à la semaine

Les usagers, professionnels ou non, peuvent louer un ou des bacs, en 360 l ou 660 l, auprès de la Communauté de Communes, afin de gérer un pic de production de déchets (vendanges, événement festif, etc.).

La prise en charge et le retour sont à la charge de l'utilisateur, qui devra rendre le ou les bacs vides et propres. Les modalités de mise à disposition (retrait et retour) seront déterminées avec le service et obligatoirement sur rendez-vous. Des frais pourront être appliqués en cas de non-respect de la date de restitution du ou des bacs de location. Le retour du bac sur site et dépôt devant nos ateliers/bureaux sans en avoir informé le service est strictement interdit. Le non-respect de cette condition entraînera la facturation des frais de location jusqu'au constat de retour. En cas de non-restitution, le bac sera facturé selon la grille tarifaire.

Les tarifs, à la semaine et intégrant donc les frais liés à une levée hebdomadaire, sont votés régulièrement en Conseil Communautaire.

Il est également possible d'emprunter des bacs de tri (pour les emballages recyclables). Le tri de ces bacs devra être réalisé par les organisateurs de l'évènement et respecter scrupuleusement les consignes de tri telles que définies dans l'article 3.3. En cas de non-respect des consignes de tri, les bacs pourront être refusés lors de la collecte. L'organisateur devra procéder au tri des bacs non conformes. En cas de déclasserement, le bac pourra être collecté avec les ordures ménagères et une levée facturée conséquence.

Art. 5.13 Prestations connexes payantes

Installation d'une serrure à titre de confort (rappel) :

Sur demande, une serrure pourra être installée sur le ou les bacs à ordures ménagères de l'utilisateur (cette prestation n'est pas prévue pour les bacs jaunes). Cette prestation sera facturée. Cependant la serrure comme le bac restent propriété du Service Public.

Détérioration ou non restitution du bac à ordures ménagères et/ou du bac jaune :

En cas de détérioration manifeste du bac et/ou de la puce électronique équipant le bac par l'utilisateur, les frais de remise en état seront à la charge de l'utilisateur. De même, en cas de non-restitution du bac lors d'un déménagement, le montant du bac (et des frais de gestion associés) sera facturé à l'utilisateur. En cas de bac à serrure et de non-restitution des clés associées, celles-ci seront également facturées (tarifs déterminés chaque année par délibération).

Nettoyage de bacs :

Tout bac qui n'est pas rendu vide et propre au Service Public dans le cadre d'un changement ou d'un retrait de bacs fait l'objet d'une facturation pour nettoyage.

Dotations en sacs : les rouleaux de sacs sont à retirer sur présentation d'un justificatif relatif à l'identité de l'utilisateur ou d'un pouvoir pour l'utilisateur ne pouvant se déplacer :

- au Centre Technique Intercommunal, 1 rue Lavoisier à Nuits-Saint-Georges.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FACTURATION

Art. 6.1 Redevable

La Redevance Incitative est facturée à l'occupant du foyer (résidence principale ou secondaire), au propriétaire d'un logement vacant ou local commercial ou au professionnel producteur du déchet, usagers du service public.

Tout usager est considéré comme redevable selon :

- les dates de début et fin de bail, ou en l'absence de ce dernier, selon la date de remise ou de restitution des clés du bien,
- les dates d'achat et de vente du bien,
- les dates de création, liquidation ou radiation d'entreprise.

La Communauté de Communes régularisera sur ces bases la situation de tout usager qui se signalera tardivement ou dont la situation sera connue a posteriori. Ainsi, quelle que soit la date de signalement de l'information au service, des frais de gestion pourront être appliqués et seule la dernière facture pourra être régularisée.

Dans le cas des immeubles en dotation mutualisée, la redevance est envoyée au gestionnaire de l'immeuble qui procédera à la répartition entre les foyers.

Tout usager ou candidat usager devra informer la Communauté de Communes de tout changement dans sa situation conformément à l'article 7 du présent règlement. Notamment, toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service public (en particulier en raison d'un déménagement) devra immédiatement en informer la Communauté de Communes faite de quoi elle se verra facturée jusqu'à la date d'arrivée du nouvel occupant.

Art. 6.2 Périodicité de la facturation

La facturation est décomposée en trois périodes sur l'exercice annuel, la dernière facture est émise juste après son terme, soit en janvier/février de l'année suivante. Les tarifs utilisés pour le calcul des différentes parts sont fixés par délibération du conseil communautaire avant le 31 décembre de l'année précédente.

Art. 6.3 Facturation de la Redevance Incitative

La redevance incitative est facturée à tous les usagers redevables.

Pour les usagers emménageant, déménageant ou connaissant une modification en cours d'année, le calcul de la facture se fera au prorata temporis pour les parts « fixes » (y compris pour la notion de minima de levées du bac à ordures ménagères) et au réel des levées exécutées pour chacune des périodes considérées.

Art. 6.4 Pénalités

En cas de déclaration volontairement erronée, ou de non-déclaration, de la part de l'utilisateur, celui-ci est passible, outre le paiement de sa redevance, d'une pénalité forfaitaire annuelle.

En cas de refus de déclaration auprès du service, ou de refus non justifié du bac par un usager, il sera facturé à ce dernier une somme totale forfaitaire égale au montant de redevance pour un bac de 360 litres d'ordures ménagères avec 52 levées annuelles, et ce sans présumer des éventuelles pénalités auxquelles il s'expose par ailleurs.

En cas de non-respect des consignes de maintenances (réparations, livraison, retrait, etc...), des pénalités pourront être appliquées pour prise en charge des frais liés au report de l'intervention.

ARTICLE 7 : PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

Art. 7.1 Règle de proratisation :

Les changements dans la situation de l'utilisateur vis-à-vis du service seront pris en compte dès que ce dernier l'aura signifié à la Communauté de Communes, sous la forme d'une facturation de régularisation, ou d'un remboursement à l'utilisateur quittant le service, dans les meilleurs délais compatibles avec l'exercice budgétaire.

Les changements pris en compte sont les :

- emménagements
- déménagements
- modifications / ajustements du volume installé sur justificatifs
- modifications de situation familiale, sur justificatifs
- nouvelles constructions ou travaux avant emménagement
- création / radiation / liquidation judiciaire d'une société
- ...

L'évènement pris en compte pour considérer que le changement a été opéré est la mise en place, le changement ou le retrait du bac à ordures ménagères.

Les calculs sont effectués avec au maximum deux décimales, le quota de levées incluses (le cas échéant) dans la part liée au bac est proratisé au nombre de jours, avec un arrondi favorable à l'usager. En d'autres termes, le calcul du nombre de levées incluses dans le quota est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Art. 7.2 Justificatifs à produire

L'usager, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification du service rendu, devra produire des documents suffisamment probants, qui peuvent notamment être :

- Certificat de naissance ou décès
- Copie de l'acte du jugement de divorce ou d'un nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer
- Attestation contresignée par le maire justifiant des modifications du nombre de personnes dans le foyer.

Ces documents doivent être déposés ou adressés au Service Déchets de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges par courriel ou lettre simple à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- Centre Technique Intercommunal – 1 rue Lavoisier – 21700 NUITS-SAINT-GEORGES - service.dechets@ccgevreynuits.com ou cm.ri@ccgevreynuits.com

Art. 7.3 Délai de prévenance

L'usager est tenu de signaler tout changement dans sa situation (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai maximal d'un mois suivant l'événement générateur / actant le changement, à défaut de quoi ces changements pourront ne pas être pris en compte avant la facturation suivante (Forclos).

ARTICLE 8 : MODALITE DE RECOUVREMENT

Le recouvrement, pour chaque usager, est assuré par la Trésorerie de Nuits-Saint-Georges dont l'adresse est indiquée sur sa facture, qui est la seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement par échelonnement en cas de besoin. Fr

Les paiements peuvent être effectués :

- Par Titre de Paiement par Internet (TIPI) en vous connectant sur www.payfip.gouv.fr et en utilisant les références mentionnées au recto de la facture
- Par chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre du Trésor Public accompagné du talon non agrafé, sans aucun autre document. A envoyer à l'adresse mentionnée sur le talon
- Par Carte Bancaire au guichet de la Trésorerie de Nuits-Saint-Georges BP 40090 3 rue Jean Moulin 21700 Nuits-Saint-Georges
- Par Carte Bancaire ou en Espèces (dans la limite de 300 €) muni du présent avis auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite)
- Par prélèvement automatiquement à l'échéance pour votre prochaine facture. Téléchargez ou demandez l'autorisation de prélèvement à notre service Déchets, complétez-la et renvoyez-la à la Communauté de Communes
- Virement bancaire sur le compte courant du comptable en charge du recouvrement (coordonnées au verso de la facture)

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par la Trésorerie dans le cadre de la législation en vigueur.

Pour les prélèvements, les usagers ayant fait l'objet de 2 rejets par leur banque seront exclus du système de prélèvement automatique et devront s'acquitter de leur dette par les moyens de paiement classiques énumérés ci-dessus.

ARTICLE 9 : CAS INDIVIDUELS

Les cas individuels qui ne pourront être traités dans le cadre des articles 4, 5, 6, 7 et 8 du présent Titre feront l'objet d'examen de leur Redevance Incitative par le Bureau puis le Conseil Communautaire.

TITRE III : REGLEMENT DES LITIGES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service Déchets, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une amende, à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents par l'autorité territoriale qui détient le pouvoir de police (le Maire).

Les dépôts de déchets sur terrain d'autrui ou sur le domaine public sont sanctionnés selon les termes prévus au Code pénal (art. R 632-1 et R 644-2).

En outre, l'usager qui laisse les conteneurs ou sacs sur le domaine public en dehors des jours de collecte¹ est passible de poursuite conformément au Code de la Route (art. R 236) et au Code pénal (art R38 et R39).

En cas de détérioration manifeste par l'usager de la puce électronique équipant le conteneur, les frais de remise en état seront à la charge de l'usager. Le nombre de présentation pris alors en compte sera le nombre de passage de la benne de collecte entre la date de la dernière présentation et la date de remise en état.

Si aucune présentation n'a été enregistrée pour cet usager, le démarrage du décompte se fera le jour de la dotation.

En cas de contestation sur les éléments de facturation (taille du conteneur, nombre de présentations), l'usager devra apporter tous les éléments permettant de justifier une éventuelle erreur du service. Après examen, la collectivité pourra, si elle juge la demande fondée, procéder à une régularisation de la redevance.

Toute réclamation concernant la facturation devra être adressée par écrit au Service Public avec les pièces justificatives si nécessaires dans un délai de deux mois suivant la date de facturation.

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois suivant la notification de la facture, l'usager peut contester la somme mentionnée au bas de la facture directement devant le tribunal d'instance dont dépend le siège de la Communauté de communes si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé à l'article R 321-3 du code de l'organisation judiciaire ou devant le tribunal de grande instance au-delà de ce seuil.

¹ Sauf cas particulier d'un ou plusieurs bacs à serrure dûment autorisés à demeurer en permanence sur le domaine public à l'issue de l'enquête de conteneurisation, avec accord de la Commune.

TITRE IV : PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES DANS LES PROJETS D'URBANISME

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cas de constructions neuves ou de modification d'habitat existant, les usagers devront se conformer aux prescriptions du permis de construire.

En application de l'article 77 (titre IV, section 1) du Règlement Sanitaire Départemental, il est rappelé que pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de 50 logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement de projets de construction ou de transformation, consulter la Communauté de Communes afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement simplifié des ordures ménagères et en fonction des possibilités du service de collecte.

De façon générale, il est indispensable de consulter la Communauté de Communes lors de l'élaboration de tout projet. Par ailleurs, la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (loi SRU) du 13 décembre 2000 prévoit que le Plan local d'urbanisme (PLU) doit intégrer les règles définies par chaque commune en matière d'accès et de voirie. Aussi, il est impératif que les communes prennent les dispositions nécessaires en matière d'accès et de voirie afin que chaque projet de construction ou de transformation prennent en compte le ramassage des ordures ménagères (au besoin, des dispositions particulières pourront être prises si nécessaire).

ARTICLE 2 : CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

Les lieux de collecte doivent respecter les termes de l'article 11, titre I du présent règlement. L'accessibilité des lieux de collecte définie par la Circulaire n°77-127 du 25 août 1977 (§ III-2 et III-3) modifiée par la Circulaire n° 86-08 du 29 janvier 1986 précise que :

- la largeur ouverte à la circulation doit être au minimum de 3,5 mètres,
- le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à 10,5 mètres
- les pentes doivent être inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes circulent et à 10% lorsqu'elles s'arrêtent pour procéder à la collecte
- les voies doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes à l'essieu
- des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toute voie en impasse pour permettre le retournement du camion de collecte en marche avant (rayon de 9 m minimum).

Par ailleurs, leurs dimensions sont en adéquation avec les caractéristiques des véhicules.

Enfin, l'élagage des arbres devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimum de 4 mètres au droit de la chaussée.

Les maires dans le cadre de leur pouvoir de police sont chargés de faire appliquer cette disposition réglementaire.

Cas particulier : collecte des voies non praticables

La collecte n'est réalisée en porte à porte que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation de la CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) peuvent être respectées (R 437).

Ces recommandations stipulent que la marche arrière est considérée comme une manœuvre anormale même dans les impasses.

Pour les voies publiques ne remplissant pas ces conditions et en cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des biens et des personnes, la Communauté de Communes se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement notamment pour les impasses n'étant pas pourvues d'aires de retournement.

De plus les voies privées ne sont pas collectées sauf cas particulier : une dérogation pourra être accordée sous réserve de la présence d'une aire de retournement excluant la marche arrière. Aucun stationnement gênant ne devra entraver la circulation du camion. L'ensemble des riverains ou leur représentant (Syndic) devra alors signer avec le Service Public et son éventuel prestataire de collecte une convention autorisant le service de collecte à pénétrer sur cet espace privé et le déchargeant de toute responsabilité.

Si après obtention de l'accord du Service Public une voie privée venait à être modifiée et ne respectait plus les caractéristiques techniques spécifiées ci-dessus, la collectivité pourrait décider de ne plus la collecter, après information des usagers.

Dans tous les cas où ces prescriptions ne sont pas respectées, une aire de regroupement des conteneurs devra être identifiée voire réalisée et entretenue par les propriétaires en tête de voirie.

L'entretien du point de regroupement est à la charge des copropriétaires ou de la commune, dans le cas où il est installé par elle.

Le Service Public se charge de prendre et de remettre les conteneurs à l'emplacement prévu, dans la limite de 10 mètres.

TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 1 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en application dès son dépôt en préfecture.

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Pour toute question relative à l'exécution du service ou relative aux tarifs, l'usager peut s'adresser aux services Gestion des déchets de la Communauté de Communes :

- Centre Technique Intercommunal – 1 rue Lavoisier – 21700 NUITS-SAINT-GEORGES - service.dechets@ccgevreynuits.com ou gm.ri@ccgevreynuits.com

ARTICLE 2 : GESTION INFORMATISEE DES DONNEES

Les informations recueillies lors des enquêtes font l'objet d'un traitement informatique destiné uniquement à établir un fichier des usagers, afin d'assurer le service de dotation et de maintenance des bacs roulants pour la collecte des déchets fournis par le Service Public, ainsi que la facturation et pour toute communication liée aux déchets.

Les destinataires de ces données sont le service Déchets de la Communauté de communes.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, chacun bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, que chacun peut exercer en s'adressant à l'adresse ci-après :

Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges - Service Déchets 3, rue Jean Moulin - B.P. 40029 - 21701 NUITS SAINT GEORGES CEDEX
Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

ARTICLE 3 : CLAUSES D'EXECUTION

Monsieur le Président, Madame le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 4 : CONSULTATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est consultable dans les bureaux de la Communauté de Communes ainsi que dans chaque commune. Le document est disponible en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes :

<http://www.ccgevreychambertin-et-nuits-saint-georges.com/>

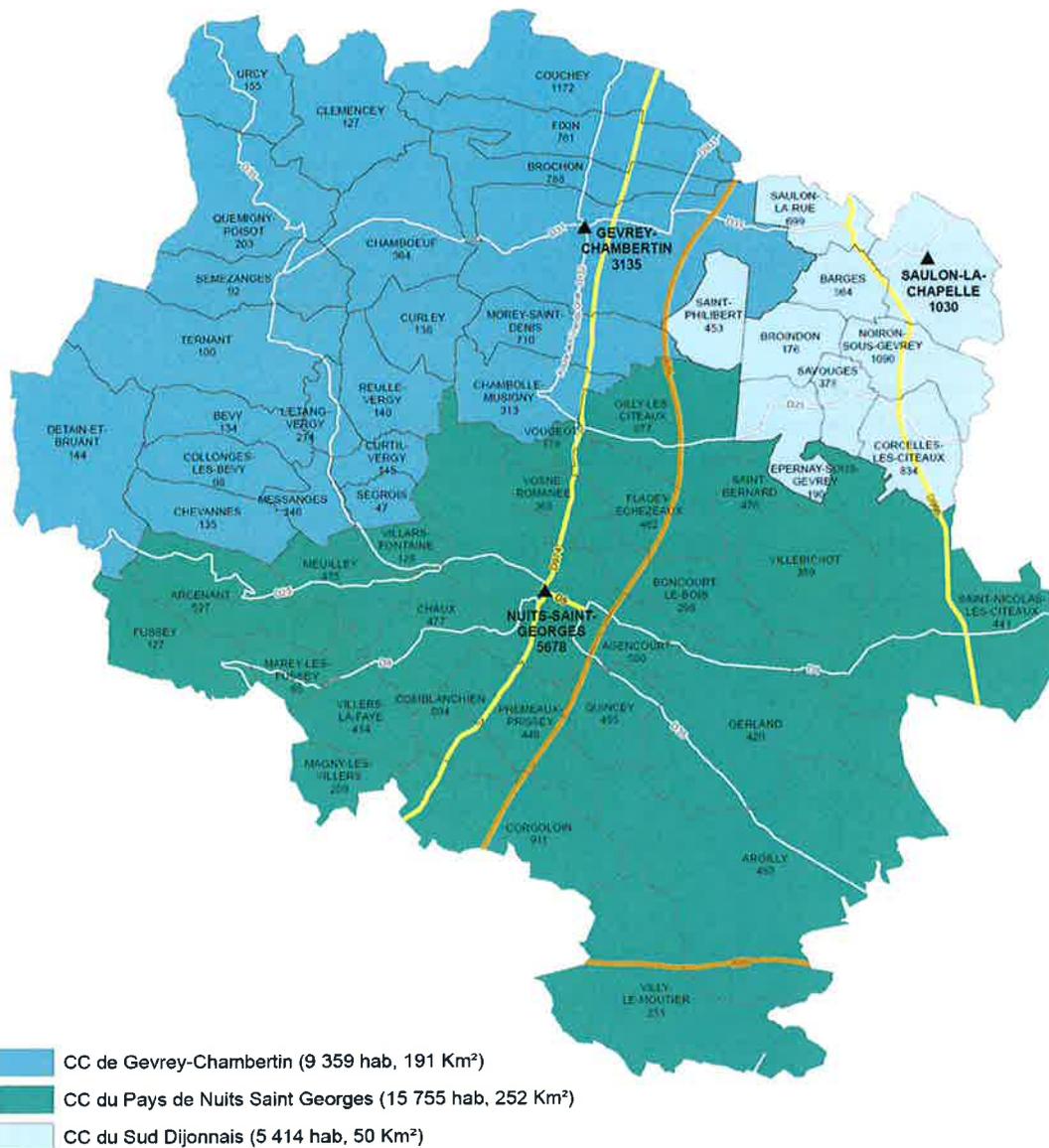
La Communauté de Communes a la possibilité de modifier ou compléter ce règlement en fonction de l'évolution du service. Chaque commune adhérente recevra alors un exemplaire du document contractuel correspondant, à tenir à disposition des usagers avec le règlement original.

Le Président,

Pascal GRAPPIN

Modifications apportées par délibération en Conseil Communautaire du 12 décembre 2023.

ANNEXE I : COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES



TEXTES CITES DANS LE PRESENT REGLEMENT

CODE PENAL

Article R610-5

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe.

Article R635-8

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

Article R644-2

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Première partie ; Protection générale de la santé Livre 3 ; Protection de la santé et environnement

Article L1311-1

Sans préjudice de l'application de législations spéciales et des pouvoirs reconnus aux autorités locales, des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation du haut conseil de la fonction publique et, le cas échéant, du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière : -de prévention des maladies transmissibles ; -de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ; -d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ; -d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement -d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ; -de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ; -de préparation, de distribution, de transport et de conservation des denrées alimentaires.

Article L1311-2

Les décrets mentionnés à l'article L. 1311-1 peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune.

Article L1311-3

Dans le cas où plusieurs communes font connaître leur volonté de s'associer, conformément aux dispositions du titre Ier du livre II de la partie V du code général des collectivités territoriales, pour l'exécution des mesures sanitaires, elles peuvent adopter les mêmes règlements qui leur seront rendus applicables suivant les formes prévues par ce code.

Article L1311-4

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règlements sanitaires prévus au présent chapitre. Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.

Article L1335-2

Les dispositions relatives à la gestion des déchets, prises dans l'intérêt de la santé publique, sont celles de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Article L1312-1

Sous réserve des dispositions des articles L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1 et L. 1343-1, les infractions aux prescriptions des articles du présent livre, ou des règlements pris pour leur application, sont recherchées et constatées par des officiers et agents de police judiciaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, ainsi que par les agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 ou des agents des collectivités territoriales habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. A cet effet, ces fonctionnaires et agents disposent des pouvoirs et prérogatives prévus aux articles L. 1421-2 et L. 1421-3.

Les procès-verbaux dressés par les agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 ou des agents des collectivités territoriales mentionnés à l'alinéa précédent en ce domaine font foi jusqu'à preuve contraire.

Les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics peuvent être également relevées par les agents spécialement habilités à constater par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules.

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-1 à L. 2212-9 relatifs à la police municipale et L. 2224-13 à L. 2224-17 et R. 2224-23 à R. 2224-29 relatifs aux ordures ménagères, et L. 2542-1 à L.2542-13 / Section 1 : Police,

Le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 541-1 à L. 541-10, L. 541-21 relatifs à la collecte des déchets et L. 541-44 à L. 541-48 relatifs aux dispositions pénales,

L'Arrêté Préfectoral n°728DDASS80 du 31 décembre 1980 modifié par l'Arrêté Préfectoral n° 262 du 10 mai 1984, portant règlement sanitaire départemental de Côte d'Or,

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés approuvé par le Conseil Général de Côte d'Or le 6 juillet 2012,

La loi n°75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

ANNEXE III

GLOSSAIRE

Collecte sélective (CS) : Collecte des déchets ménagers séparés en plusieurs flux différenciés (verre, papiers, emballages, fermentescibles, ...)

Ordures Ménagères : Les ordures ménagères sont des déchets provenant de l'activité domestique des ménages, qui ne présentent pas de caractère dangereux et dont l'élimination n'est pas soumise à prescriptions particulières.

Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) : part des ordures ménagères collectées en mélange, restant après collectes sélectives,

Ordures Ménagères et Assimilées (OMA) : Les OMA sont constituées des Ordures ménagères Résiduelles (OMR) et des déchets collectés sélectivement soit en porte à porte, soit en apport volontaire ou Espace Tri : verre + papier + emballages. Elles comprennent également, à la marge, les collectes sélectives de biodéchets alimentaires,

Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) : OMR + les déchets des collectes sélectives + les déchets collectés en déchèterie, soit la totalité des déchets des ménages et des activités économiques pris en charge par le service public.

Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Forclos : qui a laissé prescrire un droit.

DASRI : Déchets d'activités de soins à risque infectieux

DEEE : Déchets d'équipements électriques et électroniques

Dépôts sauvages : Tout abandon ou tout dépôt de déchets en un lieu public ou privé qui est effectué de manière non conforme aux prescriptions du présent règlement.

T.G.A.P. : la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) est due par les entités (entreprises, collectivités, ...) dont l'activité ou les produits sont considérés comme polluants : déchets, émissions polluantes, huiles et préparations lubrifiantes, lessives, matériaux d'extraction... Son montant et le taux applicable varient selon les catégories d'activité et de produit.

Département de la
COTE D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement
de
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Convocation du
06 décembre 2023

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, Philippe BALIZET, Sylvie VACHET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAUT), Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Philippe HUMBERT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLER, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

EXCUSES : François MARQUET, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Sandra MICHAUD, Jacques MERRA, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Olivier BAYLE, Laurent BEDENNE, Alain BŒUF, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Pascal ROCHET, Florence ZITO, Claude CHARLES.

POUVOIRS : François MARQUET a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Umberto CHETTA.

Sonia LOTH a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Sandra MICHAUD a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jacques MERRA a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Gilles MUTIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Philippe ROUARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/23/134 - OBJET : PRESENTATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES ENERGIES RENOUVELABLES

Vu la Loi n°2015-922 du 18 Août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte (LTECV),

Vu la Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu le PCAET adopté par le conseil communautaire le 13 avril 2021.

Vu la présentation en Conférence des Maires du 14 novembre 2023.

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, à travers la mise en œuvre de son PCAET, souhaite « orienter, cadrer et accompagner le développement des EnR » pour répondre à l'objectif de 25% de production d'EnR dans la consommation énergétique totale soit 294 GWh en 2030.

Pour mener à bien le déploiement des projets d'énergies renouvelables sur le territoire, la Communauté de communes est accompagnée par le SICECO qui propose un service de « Planification énergétique territoriale » avec la mise en place de mesures favorisant le développement des énergies renouvelables en répondant aux enjeux environnementaux.

Dans ce cadre, un schéma Directeur des Energies Renouvelables a été réalisé en tenant compte des contraintes locales afin d'orienter les communes et les différents porteurs de projets à l'identification des sites potentiels d'implantation et de guider les démarches administratives en lien avec les partenaires. L'étude est présentée au travers d'un atlas cartographique, d'une notice explicative du schéma ainsi que d'un guide sur les critères d'implantation photovoltaïque reprenant l'ensemble des "doctrines" et recommandations locales.

Le schéma de développement des Energies Renouvelables, document non opposable, servira de trame conductrice à la définition des zones dans le cadre de la loi d'accélération. La Communauté de communes s'appuiera sur ce schéma pour formuler son avis sur la cohérence des zones d'accélération proposées et sur les projets amenés à se développer.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 68 voix Pour et 1 voix Contre :

- **VALIDE** le schéma directeur des Energies Renouvelables.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
06 décembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, Philippe BALIZET, Sylvie VACHET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAUT), Jean-François COLLAROT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Philippe HUMBERT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLER, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

EXCUSES : François MARQUET, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Sandra MICHAUD, Jacques MERRA, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Olivier BAYLE, Laurent BEDENNE, Alain BŒUF, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Pascal ROCHET, Florence ZITO, Claude CHARLES.

POUVOIRS : François MARQUET a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Umberto CHETTA.

Sonia LOTH a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Sandra MICHAUD a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jacques MERRA a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Gilles MUTIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Philippe ROUARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/23/135 - OBJET : MODIFICATION DES LISTES DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES
THEMATIQUES**

Vu la délibération C/20/96 du 29 septembre 2020 décidant la création des commissions communautaires thématiques,

Considérant la nécessité de modifier les listes des membres des commissions communautaires suite à divers changements intervenus au sein du conseil municipal de Corcelles-les-Cîteaux et de Gevrey-Chambertin,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **MODIFIE** les listes des commissions thématiques comme suit :

- **Commission Enfance Jeunesse, affaires sociales et solidarités :**

Corcelles-lès-Cîteaux : Samia DJEMALI en lieu et place de Michela ALBANO.

- **Conseil d'exploitation SPIC Eau**

10 membres issus des élus des conseils municipaux, non délégués communautaires :

Corcelles-lès-Cîteaux : Allan COMMUNEAU en lieu et place de Martial GARNIER.

- **Commission Développement durable, transition énergétique et protection de l'environnement :**

Gevrey-Chambertin : Philippe HUMBERT en lieu et place de Malika AMINI.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
06 décembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, Philippe BALIZET, Sylvie VACHET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAU), Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Philippe HUMBERT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLER, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREY, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

EXCUSES : François MARQUET, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Sandra MICHAUD, Jacques MERRA, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Olivier BAYLE, Laurent BEDENNE, Alain BŒUF, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Pascal ROCHET, Florence ZITO, Claude CHARLES.

POUVOIRS : François MARQUET a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Umberto CHETTA.

Sonia LOTH a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Sandra MICHAUD a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jacques MERRA a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Gilles MUTIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Philippe ROUARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/23/136 - OBJET : INSTAURATION D'UN REGLEMENT CONCERNANT LA POLITIQUE D'ACHAT DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Vu le code de la Commande publique ;

Considérant qu'il a été déterminé que le recours aux accords-cadres était une solution pérenne afin de rationaliser les dépenses de la Communauté de communes concernant ses acquisitions de fournitures et ses demandes en services ;

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 021-200070894-20231212-C_23_136-DE

SLOW

Considérant que certaines dépenses, du fait de leur montant ou de leur objet, ne sont pas sujettes à l'élaboration d'une procédure adaptée ou formalisée encadrée par le code de la Commande publique ;

Considérant qu'il existe une volonté de la Communauté de communes de fournir une base à ses agents concernant toutes les procédures applicables mais aussi de règlementer davantage les dépenses inférieures au seuil de procédure légale.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement de la Commande publique élaboré ci-dessous.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



| | | Services et Fournitures De 5 001 à 20 000 € HT Travaux De 10 001 à 50 000 € HT Procédure négociée sans publicité ou mise en concurrence | Services et Fournitures De 20 001 € à 39 999 € HT Travaux De 50 001 à 99 999 € HT Consultation de Faible Montant | Services et Fournitures De 40 000 à 220 999 € HT Travaux De 100 000 à 5 537 999 € HT MAPA | Services et Fournitures ≥ 221 000 € HT Travaux ≥ 5 538 000 € HT Procédures formalisées |
|--|--|---|--|--|---|
| P U B L I C I T E | S U P P O R T | BON DE COMMANDE La commande est directement passée à l'entreprise. Toutefois en vertu de l'article R2122-8 il faut veiller à « <i>choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin</i> ». Il convient d'effectuer une demande de devis à 3 entreprises. | Profil acheteur de la communauté de communes + (Site internet de la communauté de communes) | Profil acheteur de la communauté de communes + (Site internet de la communauté de communes) + Presse spécialisée (optionnel) + B.O.A.M.P | Profil acheteur de la communauté de communes + (Site internet de la communauté de communes) + Presse spécialisée (optionnel) + B.O.A.M.P et J.O.U.E |
| | C O N T E N U | | - la nature du besoin ; - la procédure choisie ; - les critères d'attribution ; - la date limite de réception des candidatures / offres | - la nature du besoin ; - la procédure choisie ; - les critères d'attribution ; - la date limite de réception des candidatures / offres | - la nature du besoin ; - la procédure choisie ; - les critères d'attribution ; - la date limite de réception des candidatures / offres |
| Documents remis aux candidats | | | Un dossier de consultation épuré comprenant : - le règlement de la consultation - Le cahier des charges (CCP) - un acte d'engagement | Un dossier de consultation (DCE) comprenant : - le règlement de la consultation - le cahier des charges (le C.C.A.P et/ou le C.C.T.P) - un acte d'engagement - Toutes annexes nécessaires | Un dossier de consultation (DCE) comprenant : - le règlement de la consultation - les cahiers des charges (le C.C.A.P et le C.C.T.P) - un acte d'engagement - Toutes annexes nécessaires |
| ANALYSE DES OFFRES | | Pôle Gestionnaire | Direction ou Pôle gestionnaire + Chargé de mission Commande Publique | Direction ou Pôle gestionnaire + Chargé de mission Commande Publique | Direction ou Pôle gestionnaire + Chargé de mission Commande Publique |
| ATTRIBUTION | | Pôle Gestionnaire sous réserve de la signature du Président | Pôle Gestionnaire sous réserve de la signature du Président | Bureau Communautaire | CAO + Conseil Communautaire |

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
06 décembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, Philippe BALIZET, Sylvie VACHET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAUT), Jean-François COLLAROT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Philippe HUMBERT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLER, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

EXCUSES : François MARQUET, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Sandra MICHAUD, Jacques MERRA, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Olivier BAYLE, Laurent BEDENNE, Alain BŒUF, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Pascal ROCHET, Florence ZITO, Claude CHARLES.

POUVOIRS : François MARQUET a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Umberto CHETTA.

Sonia LOTH a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Sandra MICHAUD a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jacques MERRA a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Gilles MUTIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Philippe ROUARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/23/137 - OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE DE FOURNITURE DE CARBURANTS

Vu les articles L2124-1, L2124-2, R2124-1 et R2124-2 du code de la Commande publique relatif aux marchés passés en procédure formalisée ;

Vu le rapport d'analyse d'offres ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres réunie le 5 décembre 2023 ;

Considérant la nécessité de renouveler le marché de fournitures de carburants ;

Considérant qu'une consultation allotie en 2 lots a été mise en ligne le 3 novembre 2023 et que des offres sont parvenues des entreprises PETROLPERRET, BOLLORE ENERGIE, THEVENIN DUCROT et PIRETTI ;

Considérant que cette consultation doit aboutir sur un marché d'une durée de 1 an ou pour un maximum de commande de 220 000 € HT renouvelable 3 fois pour une durée d'un an ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le lot n°1 du marché de fourniture de carburant Gazole à l'entreprise PIRETTI jugée la mieux disante sur la base de son offre,
- **ATTRIBUE** le lot n°2 du marché de fourniture de carburant Fuel GNR à l'entreprise PIRETTI jugée la mieux disante sur la base de son offre.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
06 décembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, Philippe BALIZET, Sylvie VACHET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAUT), Jean-François COLLAROT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Philippe HUMBERT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLER, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

EXCUSES : François MARQUET, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Sandra MICHAUD, Jacques MERRA, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Olivier BAYLE, Laurent BEDENNE, Alain BŒUF, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Pascal ROCHET, Florence ZITO, Claude CHARLES.

POUVOIRS : François MARQUET a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Umberto CHETTA.

Sonia LOTH a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Sandra MICHAUD a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jacques MERRA a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Gilles MUTIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Philippe ROUARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/23/138 - OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ENTRETIEN ET CURAGE DES RESEAUX D'EAUX USEES, RESEAUX UNITAIRES, POSTES DE RELEVAGE ET OUVRAGES SPECIAUX D'ASSAINISSEMENT

Vu les articles L2124-1, L2124-2, R2124-1 et R2124-2 du code de la Commande publique relatif aux marchés passés en procédure formalisée ;

Vu le rapport d'analyse d'offres ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres réunie le 5 décembre 2023 ;

Considérant la nécessité de renouveler le marché d'entretien et de curage des réseaux d'eaux usées, réseaux unitaires, postes de relevage et ouvrages spéciaux d'assainissement ;

Considérant qu'une consultation a été lancée le 31 octobre 2023 et que des offres sont parvenues des entreprises SARP OSIS SUD EST, POMPEO et SERVIMO BOURGOGNE ;

Considérant que cette consultation doit aboutir sur un marché d'une durée de 2 ans renouvelable 2 fois pour une durée d'1 an ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché d'entretien et curage à l'entreprise SARP OSIS SUD EST pour la somme de 217 313 € HT – 260 775 € TTC,

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents et à effectuer toute démarche ou formalité administrative nécessaire à l'application de la présente délibération et pour l'exécution du marché.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
06 décembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, Philippe BALIZET, Sylvie VACHET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAUT), Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Philippe HUMBERT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLER, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

EXCUSES : François MARQUET, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Sandra MICHAUD, Jacques MERRA, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Olivier BAYLE, Laurent BEDENNE, Alain BŒUF, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Pascal ROCHET, Florence ZITO, Claude CHARLES.

POUVOIRS : François MARQUET a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Umberto CHETTA.

Sonia LOTH a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Sandra MICHAUD a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jacques MERRA a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Gilles MUTIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Philippe ROUARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/23/139 - OBJET : PROLONGATION DU MARCHÉ DU 7 OCTOBRE 2017 CONCERNANT LA GESTION
DES DECHETS NON RECYCLABLES ISSUS DES DECHETERIES DU TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Vu le code de la Commande publique ;

Vu le CCAG FCS ;

Vu la délibération C/23/119 prise par le Conseil communautaire en date du 27 octobre 2023 ;

Considérant que le marché de traitement des déchets et assimilé publié le 7 octobre 2017 arrive à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'un marché visant à renouveler cette prestation a été mis en ligne le 20 juin 2023 ;

Considérant toutefois que le lot n°3 du marché mis en ligne le 20 juin 2023, traitement des déchets non recyclables issus des déchèteries a été déclaré sans suite ;

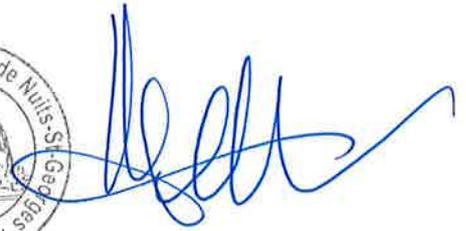
Considérant que ce lot prévoyait la prise en charge du flux « DNR » issu des déchèteries de Brochon et de Saulon-la-Chapelle à partir du 1er janvier 2024 et celui des déchèteries de Nuits-Saint-Georges, Flagey-Echezeaux et Quincey à partir du 9 juin 2024 ;

Considérant que la relance d'une consultation concernant ce lot aurait une date d'attribution postérieure à l'échéance du marché passé le 7 octobre 2017 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PROLONGE** le délai d'exécution du lot n° 11, traitement des « DNR », du marché du 7 octobre 2017 pour le flux issu des déchèteries de Brochon et de Saulon-la-Chapelle jusqu'au 9 juin 2024,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents et à effectuer toute démarche ou formalité administrative nécessaire à l'application de la présente délibération et pour l'exécution du marché.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
06 décembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, Philippe BALIZET, Sylvie VACHET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAUULT), Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Philippe HUMBERT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLER, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

EXCUSES : François MARQUET, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUULT, Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Sandra MICHAUD, Jacques MERRA, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Olivier BAYLE, Laurent BEDENNE, Alain BŒUF, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Pascal ROCHET, Florence ZITO, Claude CHARLES.

POUVOIRS : François MARQUET a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Umberto CHETTA.

Sonia LOTH a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Sandra MICHAUD a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jacques MERRA a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Gilles MUTIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Philippe ROUARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/23/140 - OBJET : ATTRIBUTION DU LOT N° 5 DU MARCHÉ DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS
ET ASSIMILÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-
CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Vu la délibération C/23/119 prise par le Conseil communautaire en date du 27 octobre 2023

Vu les articles L2124-1, L2124-2, R2124-1 et R2124-2 du code de la Commande publique relatif aux marchés passés en procédure formalisée ;

Vu l'article R2122-2 sur les marchés sans concurrence ou publicité préalable ;

Vu le rapport d'analyse d'offres établi par la société INDIGGO en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage ;
Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres réunie le 5 décembre 2023 ;

Considérant la nécessité de renouveler le contrat de gestion des déchets et assimilés ;

Considérant qu'une consultation allotie en 6 lots a été lancée le 15 mai 2023 et que des offres sont parvenues des entreprises ELIMINATIONS DECHETS INDUSTRIELS DE BOURGOGNE, SUEZ RV CENTRE, CHIMIREC CENTRE EST, SETEO SAS, BOURGOGNE RECYCLAGE, DIJON METROPOLE ;

Considérant que le lot n°5 Traitement des OMr n'a reçu qu'une seule offre de la part de Dijon Métropole et que ce lot avait été déclaré sans suite ;

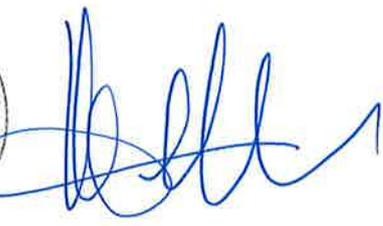
Considérant que suivant le code de la Commande publique, une procédure a été relancée avec l'unique candidat ;

Considérant que cette consultation doit aboutir sur un marché d'une durée de 2 ans renouvelable 2 fois 1 an ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le lot n° 5 du marché de gestion des déchets ménagers et assimilés à DIJON METROPOLE pour la somme de 2 205 900 € HT ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents et à effectuer toute démarche ou formalité administrative nécessaire à l'application de la présente délibération et pour l'exécution du marché.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
06 décembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, Philippe BALIZET, Sylvie VACHET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAUT), Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Philippe HUMBERT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLER, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

EXCUSES : François MARQUET, Danièle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Sandra MICHAUD, Jacques MERRA, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Olivier BAYLE, Laurent BEDENNE, Alain BŒUF, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Pascal ROCHET, Florence ZITO, Claude CHARLES.

POUVOIRS : François MARQUET a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Danièle BELORGEY a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Umberto CHETTA.

Sonia LOTH a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Sandra MICHAUD a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jacques MERRA a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Gilles MUTIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Philippe ROUARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/23/141 - OBJET : MODIFICATION DE LA FORMULE DE REVISION DU MARCHE DE MAITRISE
D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DU POLE PERISCOLAIRE DE GEVREY-CHAMBERTIN**

Vu la délibération C/23/94 prise par le Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023,

Vu le code de la Commande publique,

Vu le CCAG MOE,

Considérant qu'un marché de maitrise d'œuvre a été mis en ligne le 23 janvier 2023 ;

Considérant qu'une erreur matérielle présente dans le CCAP concernant la formule de révision, la somme des coefficients de celle-ci n'étant pas égale à 1, a été relevé après la signature de l'acte d'engagement ;

Considérant que pour la bonne exécution du marché il est nécessaire substituer la formule erronée par une formule adaptée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la modification de la formule de révision en ce qu'elle corrige le coefficient de la part fixe de 0.125 à 0.15,

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents et à effectuer toute démarche ou formalité administrative nécessaire à l'application de la présente délibération et pour l'exécution du marché.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
06 décembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, Philippe BALIZET, Sylvie VACHET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAUULT), Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Philippe HUMBERT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLER, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POUULOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

EXCUSES : François MARQUET, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUULT, Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Sandra MICHAUD, Jacques MERRA, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Olivier BAYLE, Laurent BEDENNE, Alain BŒUF, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Pascal ROCHET, Florence ZITO, Claude CHARLES.

POUVOIRS : François MARQUET a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Umberto CHETTA.

Sonia LOTH a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Sandra MICHAUD a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jacques MERRA a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Gilles MUTIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Philippe ROUARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/23/142 - OBJET : CONCESSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION /
EXPLOITATION DE DEUX EAJE LA COCCINELLE ET LES LOUPIOTS – AUTORISATION SIGNATURE
D'UN AVENANT N°1**

Par délibération du 27 juin 2023, le Conseil communautaire a approuvé le choix de l'association ADMR de Côte d'or comme concessionnaire du service public relatif à la gestion / exploitation des deux EAJE – La Coccinelle et les Loupiots. Le contrat de concession a été signé le 24 juillet 2023.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 021-200070894-20231212-C_23_142-DE

SLOW

L'article 5.4 « compensation pour obligations de service public » du contrat de cession précise que la compensation pour obligations de service public a été définie dans l'hypothèse du versement effectif du Bonus Territoire au délégataire, représentant un cofinancement de la CAF estimé à 145 699 € annuels pour chaque exercice.

La Convention Territoriale Globale n'étant au jour de la signature du contrat pas encore signée, les parties conviendront dès sa signature d'un avenant au présent contrat en respectant le mécanisme suivant :

- Si le Bonus Territoire relatif à cet EAJE versé au délégataire s'avère supérieur à 145 699 €, la compensation prévue au présent article sera minorée du différentiel.
- Si le Bonus Territoire relatif à cet EAJE versé au délégataire s'avère inférieur à 145 699 €, la compensation prévue au présent article sera majorée du différentiel.

La Convention Territoriale Globale a été signée avec la CAF le 11 octobre 2023 et confirme un Bonus Territoire de 145 699 € dont 27 000 € pour Les Loupiots (2 700 € x 10 places) et 118 699 € pour La Coccinelle (2 373.97 € x 50 places).

Dans ces conditions, le montant de la compensation définitive pour obligations de service public par année est le suivant :

- Année 1 de septembre 2023 à août 2024 : 334 987 €
- Année 2 de septembre 2024 à août 2025 : 347 933 €
- Année 3 de septembre 2025 à août 2026 : 337 228 €
- Année 4 de septembre 2026 à août 2027 : 333 773 €
- Année 5 de septembre 2027 à août 2028 : 340 560 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** l'avenant n° 1 au contrat de DSP des deux EAJE au profit de l'ADMR,
- **AUTORISE** le Président à signer cet avenant.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 021-200070894-20231212-C_23_142-DE

SLO

**AVENANT N°1 CONCESSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA
GESTION / EXPLOITATION DE DEUX EAJE LA COCCINELLE ET LES LOUPIOTS**

Entre le concessionnaire, l'ADMR de Côte d'Or,

Entre le concédant, la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, représentée par son Président, Pascal GRAPPIN,

La Convention Territoriale Globale a été signée avec la CAF le 11 octobre 2023 et confirme un Bonus Territoire de 145 699 € dont 27 000 € pour Les Loupiots (2 700 € x 10 places) et 118 699 € pour La Coccinelle (2 373.97 € x 50 places). Ce montant sera proratisé sur 4 mois pour la période de septembre à décembre 2023 et sur 8 mois pour la période de janvier à août 2028.

Dans ces conditions, le montant de la compensation pour obligations de service public définitive par année et son versement sont les suivants :

| Année 1 | | Année 2 | | Année 3 | | Année 4 | | Année 5 | |
|-------------------------------|---------------------|-------------------------------|---------------------|-------------------------------|---------------------|-------------------------------|---------------------|-------------------------------|---------------------|
| De Septembre 2023 à août 2024 | | De Septembre 2024 à août 2025 | | De Septembre 2025 à août 2026 | | De Septembre 2026 à août 2027 | | De Septembre 2027 à août 2028 | |
| sept-23 | 27 915,58 € | sept-24 | 28 994,42 € | sept-25 | 28 102,33 € | sept-26 | 27 814,42 € | sept-27 | 28 380,00 € |
| oct-23 | 27 915,58 € | oct-24 | 28 994,42 € | oct-25 | 28 102,33 € | oct-26 | 27 814,42 € | oct-27 | 28 380,00 € |
| nov-23 | 27 915,58 € | nov-24 | 28 994,42 € | nov-25 | 28 102,33 € | nov-26 | 27 814,42 € | nov-27 | 28 380,00 € |
| déc-23 | 27 915,58 € | déc-24 | 28 994,42 € | déc-25 | 28 102,33 € | déc-26 | 27 814,42 € | déc-27 | 28 380,00 € |
| janv-24 | 27 915,58 € | janv-25 | 28 994,42 € | janv-26 | 28 102,33 € | janv-27 | 27 814,42 € | janv-28 | 28 380,00 € |
| févr-24 | 27 915,58 € | févr-25 | 28 994,42 € | févr-26 | 28 102,33 € | févr-27 | 27 814,42 € | févr-28 | 28 380,00 € |
| mars-24 | 27 915,58 € | mars-25 | 28 994,42 € | mars-26 | 28 102,33 € | mars-27 | 27 814,42 € | mars-28 | 28 380,00 € |
| avr-24 | 27 915,58 € | avr-25 | 28 994,42 € | avr-26 | 28 102,33 € | avr-27 | 27 814,42 € | avr-28 | 28 380,00 € |
| mai-24 | 27 915,58 € | mai-25 | 28 994,42 € | mai-26 | 28 102,33 € | mai-27 | 27 814,42 € | mai-28 | 28 380,00 € |
| juin-24 | 27 915,58 € | juin-25 | 28 994,42 € | juin-26 | 28 102,33 € | juin-27 | 27 814,42 € | juin-28 | 28 380,00 € |
| juil-24 | 27 915,58 € | juil-25 | 28 994,42 € | juil-26 | 28 102,33 € | juil-27 | 27 814,42 € | juil-28 | 28 380,00 € |
| août-24 | 27 915,58 € | août-25 | 28 994,42 € | août-26 | 28 102,33 € | août-27 | 27 814,42 € | août-28 | 28 380,00 € |
| TOTAL | 334 987,00 € | TOTAL | 347 933,00 € | TOTAL | 337 228,00 € | TOTAL | 333 773,00 € | TOTAL | 340 560,00 € |

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 021-200070894-20231212-C_23_142-DE

S²LO

Il est également précisé que la mise à disposition des biens donne lieu à une redevance annuelle qui sera versée de la manière suivante :

| Année | Période | Rapport | Redevance |
|-------|----------------------------|---------------------------|--|
| 1 | Septembre 2023 à aout 2024 | Septembre à décembre 2023 | Versement en juillet 2024 (proratisé sur 4 mois) |
| | | Janvier à décembre 2024 | Versement en juillet 2025 |
| 2 | Septembre 2024 à Aout 2025 | Janvier à décembre 2025 | Versement en juillet 2026 |
| | | Janvier à décembre 2026 | Versement en juillet 2027 |
| 3 | Septembre 2025 à Aout 2026 | Janvier à décembre 2027 | Versement en juillet 2028 |
| | | Janvier à Aout 2028 | Versement en février 2029 |
| 4 | Septembre 2026 à Aout 2027 | | |
| | | | |
| 5 | Septembre 2027 à Aout 2028 | | |
| | | | |

Fait à Nuits-Saint-Georges, le

Le Concessionnaire,
L'ADMR de Côte d'Or,

Le Concédant,
La Communauté de communes,
Le Président,
Pascal GRAPPIN

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
06 décembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, Philippe BALIZET, Sylvie VACHET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAUULT), Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Philippe HUMBERT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLER, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

EXCUSES : François MARQUET, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUULT, Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Sandra MICHAUD, Jacques MERRA, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Olivier BAYLE, Laurent BEDENNE, Alain BŒUF, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Pascal ROCHET, Florence ZITO, Claude CHARLES.

POUVOIRS : François MARQUET a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Umberto CHETTA.

Sonia LOTH a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Sandra MICHAUD a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jacques MERRA a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Gilles MUTIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Philippe ROUARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/23/143 - OBJET : CREATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EAJE LA COCCINELLE ET LES LOUPIOTS PAR LA FEDERATION ADMR A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 (portant partie législative) et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 (portant partie réglementaire) du Code de la Commande publique ;

Vu la Directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession ;

Vu les articles L 1410-1 à L 1410-3, les articles L 1411-1 et suivants et R-1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), plus précisément son article L1411-5 ;

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 021-200070894-20231212-C_23_143-DE

SLO

Vu la délibération n° C/21/147 du 14 décembre 2021 portant principe du recours à une Délégation de Service Public relative à la gestion du Multi-accueil de Nuits-Saint-Georges et de la Micro-crèche de Saulon-la-Rue prévue à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération C 23 78 attribuant la concession DSP des 2 EAJE La Coccinelle et les Loupiots du 4 juillet 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la conclusion de la délégation de services publics les locaux des deux établissements d'accueil du jeune enfant ont été mis à disposition à la Fédération ADMR ce qui inclus un transfert des charges de fonctionnement ;

Considérant que dans le cadre de ses attributions, les services du Relais Petite Enfance continuent d'occuper une partie des locaux de La Coccinelle ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de définir les locaux mis à disposition, de fixer les règles d'utilisation et de déterminer le partage des charges financières ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention ci-annexé, établi conjointement entre la Communauté de communes et la Fédération ADMR,
- **CONSIDERE** l'entrée en vigueur de cette convention à la date du 1^{er} septembre 2023 et prendre en compte toutes les dépenses engagées à cet égard par la Fédération ADMR qui devront lui être refacturées au prorata défini par la convention à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et à effectuer toute formalité nécessaire à son exécution.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



**CONVENTION DE PARTAGE DES FRAIS DES LOCAUX DE L'EAJE LA COCCINELLE
ENTRE LA FEDERATION ADMR ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Entre,

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges domiciliée 3 rue Jean Moulin – 21700 Nuits-Saint-Georges, ci-après dénommé la Communauté de communes

Représentée par son Président, Monsieur Pascal GRAPPIN

D'une part,

Et,

La Fédération ADMR de la Côte d'Or domicilié 60 L avenue du 14 juillet – 21300 Chenôve, ci-après dénommé ADMR

Représentée par sa Présidente, Madame Martine Fosseppez

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Considérant que la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, notamment pour la petite enfance,

Considérant qu'une consultation a été lancée le 21/11/2022 concernant la délégation de service public des deux établissements d'accueils du jeune enfant et que l'ADMR a été désignée lauréate,

Considérant qu'au terme de cette attribution, un contrat régissant le régime des biens et du personnel a été signé entre la Communauté de communes et l'ADMR du fait de cette mise à disposition,

Considérant que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliénation, et ce uniquement sur les superficies mises à disposition,

Considérant que ce contrat prévoyait qu'une partie de l'établissement était en revanche remis à disposition par l'ADMR au profit du service du relais petite enfance de la Communauté de communes situé dans l'EAJE de la Coccinelle,

Considérant que cette convention n'a pour but que de déterminer la part de la charge financière incombant à la Communauté de communes résultant de son occupation des locaux et qu'il est renvoyé au contrat signé entre les deux entités pour tous les autres sujets étant relatifs à la délégation de service public.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Rappel des biens mis à disposition

L'ADMR met à disposition de la Communauté de Communes les locaux suivants situés au 5 rue de la Berchère à Nuits-Saint-Georges :

- Un bureau de 12.09 m²
- Une réserve de 10.01 m²
- Un vestiaire de 5.05 m²

La salle d'activité (71.33 m²) et les sanitaires (10.90 m²) sont des espaces mutualisés.

Ces locaux mutualisés sont utilisés pour les activités du RPE le mardi et le jeudi matin de 9h à 12h hors périodes extrascolaires. Pour cette convention, il sera considéré que la mise à disposition correspond à un jour par semaine sur 36 semaines. Ces horaires sont susceptibles d'évoluer sans que cela nécessite un avenant à cette convention.

L'entretien des locaux mis à disposition et des toilettes est réalisé par le personnel de l'ADMR.

Article 2 : Obligations et sécurité

Se référer au Chapitre 2.14 Mesures de sécurité du contrat de la DSP

Article 3 : Travaux

Se référer au Chapitre 3 – Régime des biens du contrat de la DSP

Article 4 : Assurances

Se référer au Chapitre 7 – Responsabilités et Assurances du contrat de la DSP

Article 5 : Disposition financières

La répartition étant la suivante et est détaillée à l'annexe 1 :

- 95.63 % pour l'ADMR
- 4.37 % pour la Communauté de communes

- Modalités financières

Ces charges sont réparties comme suit :

- Eau :

La répartition se fera aux tantièmes

- Electricité :

La répartition se fera aux tantièmes

- Chauffage :

La répartition se fera aux tantièmes

- Téléphonie/Internet :

Les services sont individualisés.

- Photocopieur :

Les services sont individualisés.

- Ménage

2h30 par semaine sont affectées au nettoyage des locaux mis à disposition du RPE, sur une base de 36 semaines par an et un taux horaire brut chargé de 14,15 euros, et seront refacturées sans être affectées par les tantièmes.

La refacturation interviendra annuellement au plus tard le 30 juin de l'année N+1 sur présentation d'une facture ainsi qu'un tableau détaillant les différentes factures par poste de dépenses.

Article 6 : Exécution et résiliation de la convention

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition essentielle et déterminante sans laquelle les parties n'auraient pas contracté. En cas d'inexécution d'une clause quelconque, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties pour un motif valable, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

La convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2027.

Cette convention peut être dénoncée par chacune des parties par courrier recommandé adressé au moins 6 mois avant la date anniversaire.

Fait à Nuits-Saint-Georges, le

La Fédération ADMR

La Vice-Présidente déléguée à la Petite Enfance,
à l'enfance, à la jeunesse et
aux affaires sociales et aux solidarités

Martine Fosseppez

Valérie Dureuil

Annexe 1

| Multi-Accueil La Coccinelle | Surface Intérieur | Part ADMR | Surface | Part CC | Surface |
|--|----------------------------|-----------|------------------------------|---------|-----------------------------|
| Vestiaire Personnel | 26.75 m ² | 100% | 26.75 m ² | 0% | 0 m ² |
| Salle de détente | 21.67 m ² | 100% | 21.67 m ² | 0% | 0 m ² |
| Lingerie et buanderie | 12.52 m ² | 100% | 12.52 m ² | 0% | 0 m ² |
| Salle de restauration | 27 m ² | 100% | 27 m ² | 0% | 0 m ² |
| Rechauffage | 12.1 m ² | 100% | 12.1 m ² | 0% | 0 m ² |
| Plonge | 9.7 m ² | 100% | 9.7 m ² | 0% | 0 m ² |
| Local d'entretien | 2.52 m ² | 100% | 2.52 m ² | 0% | 0 m ² |
| Entrée | 6.06 m ² | 100% | 6.06 m ² | 0% | 0 m ² |
| Vestiaire agent de cuisine | 8.76 m ² | 100% | 8.76 m ² | 0% | 0 m ² |
| Local poubelle | 10.42 m ² | 100% | 10.42 m ² | 0% | 0 m ² |
| Chaufferie | 11.33 m ² | 100% | 11.33 m ² | 0% | 0 m ² |
| Salle de motricité | 71.33 m ² | 50% | 35.65 m | 50% | 35.665 m ² |
| Dortoirs grands | 40.02 m ² | 100% | 40.02 m ² | 0% | 0 m ² |
| Réserve ram | 10.01 m ² | 0% | 0 m ² | 100% | 10.01 m ² |
| Sanitaires Partagés (grand + salle de mot) | 10.9 m ² | 50% | 5.45 ² | 50% | 5.45 m ² |
| Vestiaires grands | 24.50 m ² | 100% | 24.50 m ² | 0% | 0 m ² |
| Bureau Ram | 12.09 m ² | 0% | 0 m ² | 100% | 12.09 m ² |
| Rangement poussettes | 8.1 m ² | 100% | 8.1 m ² | 0% | 0 m ² |
| Sanitaires publics | 4.01 m ² | 100% | 4.01 m ² | 0% | 0 m ² |
| Hall d'accueil | 30.40 m ² | 100% | 30.40 m ² | 0% | 0 m ² |
| Vestiaire RPE | 5.05 m ² | 0% | 0 m ² | 100% | 5.05 m ² |
| Salle de jeux d'eau et de peinture | 15 m ² | 100% | 15 m ² | 0% | 0 m ² |
| Secrétariat / Salle de réunion | 12 m ² | 100% | 12 m ² | 0% | 0 m ² |
| Bureau du responsable | 20 m ² | 100% | 20 m ² | 0% | 0 m ² |
| Local technique | 9.13 m ² | 100% | 9.13 m ² | 0% | 0 m ² |
| Salle d'activité grands | 75.88 m ² | 100% | 75.88 m ² | 0% | 0 m ² |
| Sanitaires grands | 11.11 m ² | 100% | 11.11 m ² | 0% | 0 m ² |
| Local ménage | 5.64 m ² | 100% | 5.64 m ² | 0% | 0 m ² |
| Salle d'activité moyens | 45.49 m ² | 100% | 45.49 m ² | 0% | 0 m ² |
| Dortoirs moyens | 26.06 m ² | 100% | 26.06 m ² | 0% | 0 m ² |
| Dortoirs petits | 32.16 m ² | 100% | 32.16 m ² | 0% | 0 m ² |
| Sanitaires partagés (petits et moyens) | 11.05 m ² | 100% | 11.05 m ² | 0% | 0 m ² |
| Vestiaire moyens | 10.44 m ² | 100% | 10.44 m ² | 0% | 0 m ² |
| Vestiaire petits | 6.96 m ² | 100% | 6.96 m ² | 0% | 0 m ² |
| Réserve jeux extérieurs | 10 m ² | 100% | 10 m ² | 0% | 0 m ² |
| Réserve multi-accueil | 8 m ² | 100% | 8 m ² | 0% | 0 m ² |
| Salle d'activité petits | 24.05 m ² | 100% | 24.05 m ² | 0% | 0 m ² |
| Biberonnerie | 5.05 m ² | 100% | 5.05 m ² | 0% | 0 m ² |
| Dégagement + couloir | 57.87 m ² | 100% | 57.87 m ² | 0% | 0 m ² |
| TOTAL EAJE | 750.2 m² | | 681.935 m² | | 68.265 m² |

Méthode de Calcul :

$82,23 / 2 = 41.115$ (Total Surface partagée / 2)

$41.115 / 5 = 8,223$ (Surface partagée / jour d'occupation hebdomadaire)

$36 / 52 = 0.69$ (Coefficient de mise à disposition annuel)

$8.223 \times 0.69 = 5.67$ (Surface partagée x coefficient d'occupation = résultat arrondi au dixième)

Ce total de 5.67 m² sera ajouté au 27.15 m², surface correspondant aux locaux mis à disposition toute l'année au profit du RPE.

| TOTAL REPARTITION PARTIES AFFECTEES | Surface intérieur | ADMR | Surface | CC | Surface |
|-------------------------------------|-------------------|---------|---------|--------|---------|
| | 750.2 | 95.63 % | 717.38 | 4.37 % | 32.82 |

| REPARTITION DES CHARGES ET EQUIPEMENTS | ADMR | CC | Observations |
|--|---|----|---------------|
| Consommation chauffage | 95.63 % | | |
| Consommation électrique | 95.63 % | | |
| Consommation eau | 95.63 % | | |
| Abonnement et conso. Téléphonique commun | | | Individualisé |
| Abonnement ADSL | | | Individualisé |
| Copieur | | | Individualisé |
| Ménages | 2h30 hebdomadaires seront refacturées à la CC | | |

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
06 décembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, Philippe BALIZET, Sylvie VACHET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAUT), Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Philippe HUMBERT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLER, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POUULOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

EXCUSES : François MARQUET, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Sandra MICHAUD, Jacques MERRA, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Olivier BAYLE, Laurent BEDENNE, Alain BŒUF, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Pascal ROCHET, Florence ZITO, Claude CHARLES.

POUVOIRS : François MARQUET a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Umberto CHETTA.

Sonia LOTH a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Sandra MICHAUD a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jacques MERRA a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Gilles MUTIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Philippe ROUARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/23/144 - OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DES ACCUEILS PERI ET EXTRASCOLAIRES

La présente délibération annule et remplace la délibération n° C/23/124 du 24 octobre 2023.

Madame la Vice-Présidente et Monsieur le Président exposent que :

Jusqu'ici, la participation financière des familles aux accueils péri et extrascolaires était calculée en fonction des revenus mensuels (net imposable). Mais à partir du 1^{er} janvier 2024, elle devra être calculée en s'appuyant sur le quotient familial défini par la Caisse d'Allocation Familiale (QF CAF), c'est-à-dire sur le montant des ressources mensuelles divisé par le nombre de parts.

L'enjeu de cette modification de tarification est à la fois de maintenir les ressources que représentent les aides financières versées par la CAF liées à l'organisation des accueils de loisirs mais aussi de maintenir les recettes de la participation des familles à un niveau comparable.

Rappel des principes généraux de la tarification actuelle :

Chaque année, le Conseil communautaire est amené à se prononcer sur les tarifs relevant de la compétence Enfance, à savoir les tarifs des accueils périscolaires, (matins, midis, soirs les jours scolaires et mercredis) et des accueils de loisirs extrascolaires (petites vacances, vacances d'été, et accueils de jeunes).

Depuis 2019, les tarifs sont adaptés aux revenus des usagers et à la composition des familles afin de rendre les activités et accueils accessibles aux familles les plus modestes.

Ces tarifs sont composés d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe est constituée par le coût du déjeuner et sa mise en œuvre (coût humain et matériel, fluides). Elle est actuellement de 3.80 € par déjeuner.

La part variable se détermine en fonction de l'évolution du prix de revient de chaque prestation et de la répartition de cette charge entre les familles, la collectivité et les participations financières apportées par la CAF et la MSA.

La prise en charge du coût de l'enfance par la Communauté de communes représentait 1 756 108 € en 2022.

Jusqu'ici les tarifs de la part variable étaient fixés par application d'un taux d'effort (pourcentage) appliqué aux ressources mensuelles de la famille, et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge (1, 2, 3 enfants ou plus).

Le taux d'effort permet d'adapter le tarif aux revenus de la famille et à sa composition. Plus le revenu était important, plus la participation était importante. Les taux d'efforts étaient dégressifs en fonction du nombre d'enfants.

Il était également fait application d'un montant de ressources plancher revalorisé annuellement par la CAF (750 €) et d'un montant plafond (7000 €).

Pour les accueils périscolaires du matin et du soir, 4 forfaits sont actuellement mis en œuvre :

- Un forfait court le matin, pour une arrivée après 8h00,
- Un forfait court le soir, pour un départ avant 17h45,
- Un forfait long le matin pour une arrivée avant 8h00
- Un forfait long le soir, pour une présence après 17h45.

Evolution attendue

Or, par une lettre circulaire en date du 24 septembre 2021, la Caisse d'Allocation Familiale de Côte d'Or impose aux collectivités bénéficiaires de ses aides la mise en œuvre d'une tarification au taux d'effort appliqué non plus sur les revenus, mais sur le quotient familial de la CAF (QF Caf). Il devra comporter un montant plancher (validé par la CAF) et éventuellement un montant plafond.

Cette obligation appelle à fixer de nouveaux taux d'efforts, planchers et plafonds, à supprimer la variation en fonction du nombre d'enfants à charge qui sera prise en compte directement dans la détermination du QF CAF.

La mise en œuvre de cette nouvelle tarification, même à recettes constantes, entraînera mécaniquement une augmentation du tarif pour une partie des familles, et une baisse pour d'autres familles. Les variations individuelles ne sont cependant pas toujours évaluables pour chaque famille.

Afin de mettre en œuvre cette obligation, il est donc proposé au Conseil communautaire de fixer les tarifs des activités péri et extrascolaires comme suit :

Principes généraux des nouveaux tarifs :

Pour déterminer le barème de la part variable des tarifs des accueils et activités péri et extrascolaires il est fait application d'un taux d'effort sur le quotient familial de la CAF (QF Caf) pour chaque période d'accueil.

Afin de calculer le coût des prestations, il est nécessaire que les familles autorisent la Communauté de communes à obtenir leur QF auprès des services télématiques de la CAF (ou de la MSA) et communiquent leurs numéros d'allocataires.

Les familles non-allocataires, non affiliées à la CAF ou la MSA ou n'autorisant pas la Communauté de communes à obtenir leur QF devront fournir leurs déclarations sur les revenus N-2 afin de déterminer un quotient familial en divisant les ressources déclarées par la famille et le nombre de parts (avis d'imposition 2023 sur les revenus de 2022 ou justificatifs pour le calcul des tarifs au 1^{er} janvier 2024).

A défaut de transmission de ce document ou des renseignements dans les délais, (avant le 31 décembre de l'année N) le tarif plafond sera appliqué, sans aucun effet rétroactif en cas de réclamation.

Le QF CAF ou MSA retenu est le QF de l'année civile en cours, mis à jour au mois de janvier de l'année N.

Pour la facturation des prestations, il est fait application d'un QF plancher de 650 € et d'un plafond de 3 000 €.

Pour les tarifs extrascolaires et des mercredis, il est en outre défini 2 tranches de QF avec des taux d'efforts différents, respectivement de QF de 0€ à 1 000 € (inférieur ou égal à 1 000 €), et de QF 1 001 € à 3 000 € et plus (supérieur à 1 000 €).

Evolution de la part fixe :

| Evolution | 1 ^{er} sept 2022 à 31 décembre 2023 | A compter du 1 ^{er} janvier 2024 |
|--|---|--|
| Repas : coût du déjeuner et sa mise en œuvre (coût humain, matériel et fluides). | 3.80 € | 3.95 € |

La part fixe n'est pas facturée pour les enfants accueillis dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) qui pour des raisons de santé ne peuvent pas consommer le repas fourni par la Communauté de communes.

Tarification périscolaire (matin, midi et soir en journée scolaire) :

Le temps méridien comprend 1h30 d'accueil.

Les tarifs courts et longs sont supprimés. Il est fait application de forfaits d'accueil uniques le matin, le midi et le soir.

| Période forfaitaire d'accueil : | Accueil du matin | Accueil du midi | Accueil du soir Goûter compris |
|--|------------------|--------------------------|-----------------------------------|
| Taux d'efforts par période | 0.15% | 0.20% + part fixe | 0.18% |
| Tarifs pour le QF plancher (inférieur ou égal à 650 €) | 0.98 € | 1.30 € + 3.95 € = 5.25 € | 1.17 € |
| Tarifs au QF plafond (supérieur ou égal à 3 000 €) | 4.50 € | 6.00 € + 3.95 € = 9.95 € | 5.40 € |

Tarification des mercredis à la journée ou à la demi-journée :

| | Demi-journée sans repas | Demi-journée avec repas | Journée avec repas |
|---|-------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Taux d'effort par période d'accueil pour les QF inférieurs ou égaux à 1 000 € | 0.365 % | 0.465 % + part fixe | 0.83% + part fixe |
| Taux d'effort par période d'accueil pour les QF supérieurs à 1 000 € | 0.50% | 0.70 % + part fixe | 1.20% + part fixe |
| Tarifs pour le QF plancher (inférieur ou égal à 650 €) | 2.37 € | 3.02 € + 3.95 € = 6.97 € | 5.39 € + 3.95 € = 9.35€ |
| Tarifs pour le QF plafond (supérieur ou égal à 3 000 €) | 15.00 € | 21.00 € + 3.95 € = 24.95 € | 36.00 € + 3.95 € = 39.95 € |

Tarification extrascolaire à la journée (part variable + part fixe)

| | Journée avec repas |
|---|----------------------------|
| Taux d'effort par pour les QF inférieurs ou égaux à 1 000 € | 0.83% + part fixe |
| Taux d'effort pour les QF supérieurs à 1 000 € | 1.20 % + part fixe |
| Tarifs pour le QF plancher (inférieur ou égal à 650 €) | 5.39 € + 3.95 € = 9.35 € |
| Tarifs pour le QF plafond (supérieur ou égal à 3 000 €) | 36.00 € + 3.95 € = 39.95 € |



Un accueil à la demi-journée sera possible pour les enfants dits à besoins particuliers ne pouvant pas être accueillis à la journée (problématiques particulières reconnues par la MDPH).

| | Demi-journée sans repas | Demi- journée avec repas |
|---|-------------------------|----------------------------|
| Taux d'effort par période d'accueil pour les QF inférieurs ou égaux à 1 000 € | 0.365 % | 0.465 % + part fixe |
| Taux d'effort par période d'accueil pour les QF supérieurs à 1 000 € | 0.50 % | 0.70 % + part fixe |
| Tarifs pour le QF plancher (inférieur ou égal à 650 €) | 2.37 € | 3.02 € + 3.95 € = 6.97 € |
| Tarifs pour le QF plafond (supérieur ou égal à 3000 €). | 15.00 € | 21.00 € + 3.95 € = 24.95 € |

Aides financières de la CAF de Côte d'Or :

La Communauté de communes bénéficie d'une subvention de fonctionnement de la CAF de Côte d'Or compensant l'application d'un tarif préférentiel pour les familles dont le QF est inférieur ou égal à 750 €.

Le montant de cette subvention a été fixée par les administrateurs de la CAF lors de la commission d'Action Sociale du 16 novembre 2021 à 0.55 € de l'heure facturée, à raison d'un maximum de :

- . 9h par jour pour les mercredis,
- . 8h par jour pour les vacances scolaires,
- . 4h par jour pour les 1/2 journées sans repas

Le tarif préférentiel appliqué directement sur la facturation des accueils périscolaire du mercredi et aux tarifs extrascolaires consiste en une réduction de 2.20 € par demi-journée sans repas ou de 4.40 € par journée extrascolaire avec repas et 4.95 € par journée avec repas les mercredis.

La CAF rembourse la Communauté de communes de ces aides sur présentation de justificatifs nominatifs des bénéficiaires indiquant le montant des réductions pratiqué directement lors de la facturation des prestations.

Frais d'inscriptions :

Des frais d'inscriptions forfaitaires de 50 € par an et par famille seront facturés au moment de l'inscription pour une ou plusieurs prestations péri et extrascolaires et figureront sur la facture de septembre ou sur la première facture émise après réception du dossier d'inscription.

Si l'enfant est en garde alternée et que chaque parent réalise un dossier d'inscription, les frais d'inscription sont facturés par moitié à chaque parent.

Pénalités de retard, absences, et jours de carence :

Les retards constatés lors de la prise en charge de l'enfant à l'issue de la prestation péri ou extrascolaire pourront être facturés sur la base d'une pénalité de retard de 10 €.

Toute absence non signalée dans les délais de prévenance indiqué dans le règlement de fonctionnement sera facturée (la prestation sera due dans son intégralité).

Un jour de carence sera appliqué même en cas d'absence justifiée (certificat médical, convenances familiales...).

Ceci étant exposé,

Vu la délibération n° C/22/82 du 28 juin 2022 fixant la tarification péri et extrascolaire,

Vu la lettre circulaire de la CAF de Côte d'Or en date du 24 septembre 2021 demandant la mise en place par les collectivités bénéficiaires des aides de la CAF d'une facturation s'appuyant sur le quotient familial de la CAF (QF Caf) à compter du mois de septembre 2022,

Vu le courrier de Monsieur le Président à Madame la Présidente de la Caisse d'Allocations Familiales de Côte d'Or en date du 16 juin 2023 sollicitant un report de la mise en œuvre des nouvelles modalités de facturation au 1^{er} septembre 2024,

Vu le courrier de réponse de la CAF de Côte d'Or en date du 7 juillet 2023 indiquant que les nouveaux principes de facturation ne sauraient être reportés au-delà de la date du 31 décembre 2023,

Vu la délibération C/23/124 du 24 octobre 2023 portant modification des tarifs des accueils péri et extrascolaires,

Considérant les observations de la CAF de Côte d'Or, souhaitant que l'accessibilité financière des accueils extrascolaires et périscolaires du mercredi soit améliorée pour les familles à bas revenus, et suggérant la création d'une tranche de taux d'effort moins élevés pour les familles dont les QF se situent entre 0 et 1 000 €,

Considérant donc la nécessité de modifier nos tarifs pour donner suite aux obligations de la CAF,

Considérant également la nécessité de prendre en compte la forte évolution des coûts du service depuis plus d'un an (salaires, énergie, repas achetés, transports...),

Considérant la volonté de simplifier la facturation, la gestion quotidienne des accueils et la grille tarifaire, en supprimant la distinction de forfaits courts et de forfaits longs.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 67 voix Pour et 2 voix Contre :

- **ADOpte** les tarifs des activités péri et extrascolaires et de la restauration scolaire à compter du 1^{er} janvier 2024, comme présenté ci-dessus,
- **DECIDE** d'appliquer une majoration de 30% sur la part variable pour les usagers résidant hors du territoire communautaire, à l'exception des enfants scolarisés de manière dérogatoire en classe ULIS (unités localisées d'inclusion scolaire), en UEMA (unité d'enseignement en maternelle prévue dans le plan autisme) ou pour les enfants dont l'un des deux parents réside sur le territoire,
- **DIT** que le QF CAF plancher suivra les actualisations de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,
- **DIT** que le règlement de fonctionnement des accueils péri et extrascolaires sera mis à jour pour prendre en compte ces modifications.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
06 décembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, Philippe BALIZET, Sylvie VACHET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAUT), Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Philippe HUMBERT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLER, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

EXCUSES : François MARQUET, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Sandra MICHAUD, Jacques MERRA, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Olivier BAYLE, Laurent BEDENNE, Alain BŒUF, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Pascal ROCHET, Florence ZITO, Claude CHARLES.

POUVOIRS : François MARQUET a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Umberto CHETTA.

Sonia LOTH a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Sandra MICHAUD a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jacques MERRA a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Gilles MUTIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Philippe ROUARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/23/145 - OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – AVANCEMENTS DE GRADE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°92-368 du 1 avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu les lignes directrices de gestion,

Vu le tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023,

Vu le budget de l'établissement,

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines précise que cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création des emplois correspondant au grade d'avancement.

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines précise également qu'en cas de vacances d'emploi et en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions de chaque emploi pourront être exercées par un contractuel relevant du grade de recrutement dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans son secteur d'expertise. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel sera alors prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération N°C/21/02 du 26/01/2021 est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **TRANSFORME** à compter du 15 décembre 2023 :

- 1 emploi permanent au grade d'Éducateur de jeunes enfants, catégorie A, à temps complet, en 1 emploi permanent au grade d'Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, catégorie A, à temps complet (poste RH-189),
- 2 emplois permanents au grade d'Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, catégorie C, à temps complet, en 2 emplois permanents au grade d'Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, catégorie C, à temps complet (postes RH-179 et 180),
- 1 emploi permanent au grade d'Adjoint administratif, catégorie C, à temps complet, en 1 emploi permanent au grade d'Adjoint administratif principal de 2ème classe, catégorie C, à temps complet (poste RH-057),
- 1 emploi permanent au grade d'Opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié, catégorie C, à temps complet, en 1 emploi permanent au grade d'Opérateur territorial des activités physiques et sportives principal, catégorie C, à temps complet (poste RH-185),

- **SE RESERVE** la possibilité, en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, de recruter des agents contractuels dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique,
- **DIT** qu'en cas de recherches infructueuses, les candidats contractuels recrutés seront rémunérés conformément à la grille indiciaire correspondant au grade de recrutement,
- **DIT** que le régime indemnitaire instauré par la délibération N°C/21/02 du 26/01/2021 sera appliqué,
- **MODIFIE** le tableau des emplois à compter du 15 décembre 2023,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement
de
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Convocation du
06 décembre 2023

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, Philippe BALIZET, Sylvie VACHET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAUT), Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Philippe HUMBERT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLER, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREY, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

EXCUSES : François MARQUET, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Sandra MICHAUD, Jacques MERRA, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Olivier BAYLE, Laurent BEDENNE, Alain BŒUF, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Pascal ROCHET, Florence ZITO, Claude CHARLES.

POUVOIRS : François MARQUET a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Umberto CHETTA.

Sonia LOTH a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Sandra MICHAUD a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jacques MERRA a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Gilles MUTIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Philippe ROUARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/23/146 - OBJET : BUDGET EAU REGIE – DECISION MODIFICATIVE N° 2/2023

Il convient de réajuster les crédits budgétaires pour tenir compte du remboursement du capital de la dette et de l'intégration de la subvention de l'Agence de l'Eau pour l'étude du schéma directeur.

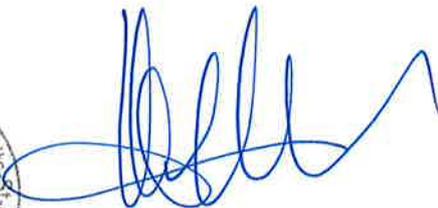
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** la décision modificative n°2/2023 suivante :

| Section d'Exploitation | | | | |
|------------------------|--|---------------|-----------------------|---------------|
| Dépenses | | | Recettes | |
| 022 | Dépenses imprévues | -1 505.00 € | | |
| 023 | Virement à la section d'investissement | 1 505.00 € | | |
| | TOTAL DEPENSES | 0.00 € | TOTAL RECETTES | 0.00 € |

| Section d'Investissement | | | | | |
|--------------------------|---------------------------|--------------------|----------|---------------------------------------|--------------------|
| Dépenses | | | Recettes | | |
| 16 | Capital de la dette | 1 505.00 € | 021 | Virement de la section d'exploitation | 1 505.00 € |
| 21 | Immobilisation corporelle | 44 405.00 € | 13 | Subvention | 44 405.00 € |
| | TOTAL DEPENSES | 45 910.00 € | | TOTAL RECETTES | 45 910.00 € |

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
 POUR COPIE CONFORME,
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
 Pascal GRAPPIN.

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
06 décembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, Philippe BALIZET, Sylvie VACHET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAUT), Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Philippe HUMBERT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLER, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

EXCUSES : François MARQUET, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Sandra MICHAUD, Jacques MERRA, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Olivier BAYLE, Laurent BEDENNE, Alain BŒUF, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Pascal ROCHET, Florence ZITO, Claude CHARLES.

POUVOIRS : François MARQUET a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Umberto CHETTA.

Sonia LOTH a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Sandra MICHAUD a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jacques MERRA a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Gilles MUTIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Philippe ROUARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/23/147 - OBJET : BUDGET EAU DSP – DECISION MODIFICATIVE N°2/2023

Il convient de réajuster les crédits budgétaires pour tenir compte de la subvention de l'Agence de l'Eau pour l'étude du schéma directeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** la décision modificative n°2/2023 suivante :

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 021-200070894-20231212-C_23_147-DE



| Section d'Investissement | | | | | |
|--------------------------|---------------------------|-------------|----------|----------------|-------------|
| Dépenses | | | Recettes | | |
| 21 | Immobilisation corporelle | 44 405.00 € | 13 | Subvention | 44 405.00 € |
| | TOTAL DEPENSES | 44 405.00 € | | TOTAL RECETTES | 44 405.00 € |

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement
de
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Convocation du
06 décembre 2023

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, Philippe BALIZET, Sylvie VACHET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAUT), Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Philippe HUMBERT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLER, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

EXCUSES : François MARQUET, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Sandra MICHAUD, Jacques MERRA, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Olivier BAYLE, Laurent BEDENNE, Alain BŒUF, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Pascal ROCHET, Florence ZITO, Claude CHARLES.

POUVOIRS : François MARQUET a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Umberto CHETTA.

Sonia LOTH a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Sandra MICHAUD a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jacques MERRA a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Gilles MUTIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Philippe ROUARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/23/148 - OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE – DECISION MODIFICATIVE N°2/2023

Il convient de réajuster les crédits budgétaires pour tenir compte des dépenses imprévues à la suite de constatation d'admission en non-valeur et l'achat d'un véhicule.

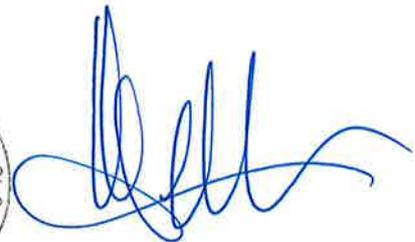
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** la décision modificative n°2/2023 suivante :

| Section d'Exploitation | | | | |
|------------------------|------------------------------------|---------------|-----------------------|---------------|
| Dépenses | | | Recettes | |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 4 500.00 € | | |
| 022 | Dépenses imprévues | -4 500.00 € | | |
| | TOTAL DEPENSES | 0.00 € | TOTAL RECETTES | 0.00 € |

| Section d'Investissement | | | | |
|--------------------------|---------------------------|---------------|-----------------------|---------------|
| Dépenses | | | Recettes | |
| 21 | Immobilisation corporelle | 30 000.00 € | | |
| 020 | Dépenses imprévues | -30 000.00 € | | |
| | TOTAL DEPENSES | 0.00 € | TOTAL RECETTES | 0.00 € |

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
 POUR COPIE CONFORME,
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
 Pascal GRAPPIN.

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
06 décembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, Philippe BALIZET, Sylvie VACHET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAUT), Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Philippe HUMBERT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLER, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

EXCUSES : François MARQUET, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Sandra MICHAUD, Jacques MERRA, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Olivier BAYLE, Laurent BEDENNE, Alain BŒUF, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Pascal ROCHET, Florence ZITO, Claude CHARLES.

POUVOIRS : François MARQUET a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Umberto CHETTA.

Sonia LOTH a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Sandra MICHAUD a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jacques MERRA a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Gilles MUTIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Philippe ROUARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/23/149 - OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT DSP – DECISION MODIFICATIVE N°1/2023

Il convient de réajuster les crédits budgétaires au niveau de la masse salariale et pour tenir compte des opérations d'ordre budgétaires d'intégration des travaux successifs de la lagune de Corcelles-les-Cîteaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** la décision modificative n°1/2023 suivante :

| Section d'Exploitation | | | | |
|------------------------|------------------------------------|-------------|----------------|--------|
| Dépenses | | | Recettes | |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 4 500.00 € | | |
| 022 | Dépenses imprévues | -4 500.00 € | | |
| | TOTAL DEPENSES | 0.00 € | TOTAL RECETTES | 0.00 € |

| Section d'Investissement | | | | |
|--------------------------|--------------------------------|--------------|----------|--------------------------------|
| Dépenses | | | Recettes | |
| 041 | Opération d'ordre patrimoniale | 704 899.00 € | 041 | Opération d'ordre patrimoniale |
| | TOTAL DEPENSES | 704 899.00 € | | TOTAL RECETTES |
| | | | | 704 899.00 € |

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
 POUR COPIE CONFORME,
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
 Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement
de
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Convocation du
06 décembre 2023

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, Philippe BALIZET, Sylvie VACHET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAUT), Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Philippe HUMBERT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLER, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

EXCUSES : François MARQUET, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Sandra MICHAUD, Jacques MERRA, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Olivier BAYLE, Laurent BEDENNE, Alain BŒUF, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Pascal ROCHET, Florence ZITO, Claude CHARLES.

POUVOIRS : François MARQUET a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Umberto CHETTA.

Sonia LOTH a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Sandra MICHAUD a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jacques MERRA a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Gilles MUTIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Philippe ROUARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/23/150 - OBJET : BUDGET DECHETS – DECISION MODIFICATIVE N°2/2023

Il convient de réajuster les crédits budgétaires pour tenir compte des admissions en non-valeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** la décision modificative n°2/2023 suivante :

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 021-200070894-20231212-C_23_150-DE



| Section d'Exploitation | | | | | |
|------------------------|---------------------------|-------------|----------|----------------|--------|
| Dépenses | | | Recettes | | |
| 011 | Charges d'exploitation | -8 800.00 € | | | |
| 65 | Autres charges de gestion | 8 800.00 € | | | |
| | TOTAL DEPENSES | 0.00 € | | TOTAL RECETTES | 0.00 € |

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement
de
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Convocation du
06 décembre 2023

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, Philippe BALIZET, Sylvie VACHET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAUT), Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Philippe HUMBERT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLER, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

EXCUSES : François MARQUET, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Sandra MICHAUD, Jacques MERRA, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Olivier BAYLE, Laurent BEDENNE, Alain BŒUF, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Pascal ROCHET, Florence ZITO, Claude CHARLES.

POUVOIRS : François MARQUET a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Umberto CHETTA.

Sonia LOTH a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Sandra MICHAUD a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jacques MERRA a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Gilles MUTIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Philippe ROUARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/23/151 - OBJET : BUDGET TRANSPORT – DECISION MODIFICATIVE N°1/2023

Il convient de réajuster les crédits budgétaires pour tenir compte de la clôture du budget Transport au 31 décembre 2023 et le transfert de l'excédent d'investissement au budget Principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** la décision modificative n°1/2023 suivante :

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 021-200070894-20231212-C_23_151-DE



| Section d'investissement | | | | | |
|--------------------------|---------------------------|--------------|----------|----------------|--------|
| Dépenses | | | Recettes | | |
| 21 | Immobilisation corporelle | -40 037.00 € | | | |
| 10 | Dotation | 40 037.00 € | | | |
| | TOTAL DEPENSES | 0.00 € | | TOTAL RECETTES | 0.00 € |

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
06 décembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, Philippe BALIZET, Sylvie VACHET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAUT), Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Philippe HUMBERT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLER, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

EXCUSES : François MARQUET, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Sandra MICHAUD, Jacques MERRA, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Olivier BAYLE, Laurent BEDENNE, Alain BŒUF, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Pascal ROCHET, Florence ZITO, Claude CHARLES.

POUVOIRS : François MARQUET a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Umberto CHETTA.

Sonia LOTH a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Sandra MICHAUD a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jacques MERRA a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Gilles MUTIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Philippe ROUARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/23/152 - OBJET : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2/20223

Il convient de réajuster les crédits budgétaires pour tenir compte des admissions en non-valeur, de nouvelle compensation obligatoire du contrat DSP pour les crèches, d'un réajustement des charges de personnel en lien avec la revalorisation du point d'indice et de la garantie maintien de salaire et des réajustements de crédits d'investissement à la suite d'engagement d'études de faisabilité et l'achat de photocopieurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** la décision modificative n°2/2023 suivante :

| Section de Fonctionnement | | | | | |
|---------------------------|--|--------------------|----------|--------------------------|--------------------|
| Dépenses | | | Recettes | | |
| 011 | Charges à caractère général | 111 664.00 € | 042 | Amortissement subvention | 503.00 € |
| 012 | Charges de personnel | 20 000.00 € | 73 | Impôts et taxe | 95 000.00 € |
| 014 | Atténuation de produit | 133 176.00 € | | | |
| 65 | Autres charges de gestion courante | -27 100.00 € | | | |
| 022 | Dépenses imprévues | -210 747.00 € | | | |
| 023 | Virement à la section d'investissement | 68 510.00 € | | | |
| | TOTAL DEPENSES | 95 503.00 € | | TOTAL RECETTES | 95 503.00 € |

| Section d'Investissement | | | | | |
|--------------------------|---------------------------|---------------------|----------|--|---------------------|
| Dépenses | | | Recettes | | |
| 21 | Immobilisation corporelle | 77 775.00 € | 021 | Virement de la section de fonctionnement | 68 510.00 € |
| 23 | Immobilisation en cours | 30 269.00 € | 10 | Dotation | 40 037.00 € |
| 040 | Amortissement subvention | 503.00 € | | | |
| | TOTAL DEPENSES | 108 547.00 € | | TOTAL RECETTES | 108 547.00 € |

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
 POUR COPIE CONFORME,
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
 Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
06 décembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, Philippe BALIZET, Sylvie VACHET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAUT), Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Philippe HUMBERT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLER, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

EXCUSES : François MARQUET, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Sandra MICHAUD, Jacques MERRA, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Olivier BAYLE, Laurent BEDENNE, Alain BŒUF, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Pascal ROCHET, Florence ZITO, Claude CHARLES.

POUVOIRS : François MARQUET a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Umberto CHETTA.

Sonia LOTH a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Sandra MICHAUD a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jacques MERRA a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Gilles MUTIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Philippe ROUARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/23/153 - OBJET : MJC – VERSEMENT DE L'ACOMPTE DU 1^{ER} TRIMESTRE 2024 AVANT LE VOTE DU
BUDGET PRIMITIF 2024**

La subvention versée à la MJC est, conformément à la convention de partenariat et d'objectifs, versée trimestriellement et d'avance.

La subvention de 2023 versée à la MJC est de 90 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le versement d'un acompte de 22 500 € (25% de la subvention 2023) avant le vote du budget primitif communautaire 2024 à la MJC.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
06 décembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, Philippe BALIZET, Sylvie VACHET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAUT), Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Philippe HUMBERT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLER, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

EXCUSES : François MARQUET, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Sandra MICHAUD, Jacques MERRA, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Olivier BAYLE, Laurent BEDENNE, Alain BŒUF, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Pascal ROCHET, Florence ZITO, Claude CHARLES.

POUVOIRS : François MARQUET a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Umberto CHETTA.

Sonia LOTH a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Sandra MICHAUD a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jacques MERRA a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Gilles MUTIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Philippe ROUARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/23/154 - OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT AVANT LES VOTES DES BUDGETS PRIMITIFS 2024**

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : « Jusqu'à l'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'Assemblée délibérante, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits ».

| BUDGET PRINCIPAL M14 / M57 | BP 2023 | BP 2024 (1/4) |
|-----------------------------------|----------------|---------------|
| Article 2051 / Article 2051 | 11 305.00 € | 2 826.00 € |
| Article 2041412 / article 2041412 | 71 252.00 € | 10 000.00 € |
| Article 20422 / Article 20422 | 142 500.00 € | 35 625.00 € |
| Article 21318 / Article 21318 | 103 600.00 € | 25 900.00 € |
| Article 2183 / Article 21838 | 37 400.00 € | 9 350.00 € |
| Article 2184 / article 21848 | 56 700.00 € | 14 175.00 € |
| Article 2188 / Article 2188 | 74 225.00 € | 10 000.00 € |
| Article 2313 /Article 2313 | 2 640 695.00 € | 660 173.00 € |

| BUDGET DECHETS | BP 2023 | BP 2024 (1/4) |
|----------------|-------------|---------------|
| Article 2183 | 5 000.00 € | 1 250.00 € |
| Article 2188 | 18 246.00 € | 4 561.00 € |

| BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE GEVREY-NUITS | BP 2023 | BP 2024 (1/4) |
|--|--------------|---------------|
| Article 21532 | 35 000.00 € | 8 750.00 € |
| Article 2183 | 2 000.00 € | 500.00 € |
| Article 2313 | 525 000.00 € | 131 250.00 € |
| Article 2315 | 770 800.00 € | 192 700.00 € |

| BUDGET ASSAINISSEMENT DSP SUD DIJONNAIS | BP 2023 | BP 2024 (1/4) |
|---|----------------|---------------|
| Article 21532 | 10 000.00 € | 2 500.00 € |
| Article 2313 | 2 924 045.00 € | 731 011.00 € |
| Article 2315 | 500 000.00 € | 125 000.00 € |

| BUDGET EAU REGIE | BP 2023 | BP 2024 (1/4) |
|------------------|----------------|---------------|
| Article 21351 | 95 000.00 € | 23 750.00 € |
| Article 21531 | 30 000.00 € | 7 500.00 € |
| Article 21561 | 80 000.00 € | 20 000.00 € |
| Article 2183 | 4 500.00 € | 1 125.00 € |
| Article 2315 | 1 790 000.00 € | 447 500.00 € |

| BUDGET EAU DSP | BP 2023 | BP 2024 (1/4) |
|----------------|----------------|---------------|
| Article 2315 | 1 557 000.00 € | 389 250.00 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, dans l'attente des votes des budgets primitifs 2024, les dépenses d'investissement à concurrence de 25 % des montants inscrits aux budgets 2023.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.

